

Collection
Études théoriques

no ET0402

**Les modes de régulation dans les
domaines du travail, des finances,
des services sociaux et du logement :
une recension des écrits**

par

Ana Lucia Maldonado

sous la direction de Yvan Comeau
et la collaboration de Diep Luu Thuy

février 2004

Cahiers du CRISES
Collection « *Working Papers* » - no 0402
« Les modes de régulations dans les domaines :
du travail, des finances, des services sociaux et du logement »
par Ana Lucia Maldonado
sous la direction de Yvan Comeau
avec la collaboration de Diep Luu Thuy

ISBN : 2-89605-146-5
Dépôt légal : février 2004
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

PRÉSENTATION DU CRISES

Notre Centre de recherche sur les innovations sociales (CRISES) est une organisation interuniversitaire qui étudie et analyse principalement « les innovations et les transformations sociales ».

Une innovation sociale est une intervention initiée par des acteurs sociaux pour répondre à une aspiration, subvenir à un besoin, apporter une solution ou profiter d'une opportunité d'action afin de modifier des relations sociales, de transformer un cadre d'action ou de proposer de nouvelles orientations culturelles.

En se combinant, les innovations peuvent avoir à long terme une efficacité sociale qui dépasse le cadre du projet initial (entreprises, associations, etc.) et représenter un enjeu qui questionne les grands équilibres sociétaux. Elles deviennent alors une source de transformations sociales et peuvent contribuer à l'émergence de nouveaux modèles de développement.

Les chercheurs du *CRISES* étudient les innovations sociales à partir de trois axes complémentaires : le territoire, les conditions de vie et le travail et l'emploi.

Axe innovations sociales et territoire

- Les chercheurs de l'*axe territoire* s'intéressent principalement aux rôles des acteurs sociaux, et à leurs pratiques innovatrices, dans les recompositions territoriales contemporaines. Ils étudient notamment l'émergence de réseaux sociaux et leurs liens avec de nouvelles formes de territorialité ; les relations entre les entreprises, les acteurs sociaux et les instances politiques locales ; les identités locales et leurs liens avec le développement économique et social ainsi que les modalités de gouvernance territoriale.

Axe innovations sociales et conditions de vie

- Les chercheurs de l'*axe conditions de vie* s'attardent à repérer, décrire et analyser des innovations sociales visant l'amélioration des conditions de vie, notamment en ce qui concerne la consommation, l'emploi du temps, l'environnement familial, l'insertion sur le marché du travail, l'habitat, les revenus, la santé et la sécurité des personnes. Ces innovations se situent, généralement, à la jonction des politiques publiques et des mouvements sociaux : services collectifs, pratiques de résistance, luttes populaires, nouvelles manières de produire et de consommer, etc.

Axes innovations sociales, travail et emploi

- Les membres de l'*axe travail et emploi* centrent leurs travaux sur l'organisation du travail, la régulation de l'emploi et la gouvernance des entreprises dans le secteur manufacturier, dans la fonction publique et dans l'économie du savoir. Les recherches portent sur les dimensions organisationnelles et institutionnelles de l'emploi et du travail. Elles concernent tant les syndicats et les entreprises que les politiques publiques et s'intéressent à certaines thématiques comme les stratégies des acteurs, le partenariat, la gouvernance des entreprises, les nouveaux statuts d'emploi, le vieillissement au travail, la formation et l'économie du savoir.

LES ACTIVITÉS DU CRISES

En plus de la conduite de nombreux projets de recherche, l'accueil de stagiaires post-doctoraux, la formation des étudiants, le *CRISES* organise toute une série de séminaires et de colloques qui permettent le partage et la diffusion de connaissances nouvelles. Les cahiers de recherche, les rapports annuels et la programmation des activités peuvent être consultés à partir de notre site Internet à l'adresse suivante : www.crises.uqam.ca.

Denis Harrison

Directeur

NOTES SUR L'AUTEURE

Ana Lucia MALDONADO est diplômée en science de la communication à l'Université Regiomontana et de la maîtrise en travail social à l'Université Autonome de Nuevo Leon, Mexique.

Elle a travaillé durant quatre années dans la recherche sociale et des marchés de façon indépendante et elle étudie actuellement pour l'obtention d'un doctorat en service social à l'Université Laval.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX.....	IX
RÉSUMÉ.....	XI
INTRODUCTION	1
1. LES APPROCHES DE LA RÉGULATION.....	3
1.1. La perspective de l'école française	3
1.1.1 Les origines	3
1.1.2 Les institutions	5
1.1.3 Les rapports sociaux.....	6
1.1.4 Le régime d'accumulation.....	8
1.1.5 Crise et conflit	8
1.2. La perspective de l'école américaine	9
1.2.1 Les origines	9
1.2.2 Des commissions aux agences régulatrices.....	11
1.2.3 La recherche américaine.....	17
2. LA GOUVERNANCE ET LE MODE DE RÉGULATION	19
2.1. Le concept de gouvernance	19
2.2. Les modes de régulation.....	21
3. LES MODES DE RÉGULATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL	25
3.1. Le rapport salarial.....	25
3.2. Les modes de régulation du travail.....	27
3.3. Les modes de régulation du travail dans quelques pays.....	28

4.	LES MODES DE RÉGULATION DES SERVICES FINANCIERS	35
4.1.	La monnaie	35
4.2.	La banque centrale.....	38
4.3.	La dérégulation financière	39
4.4.	Les modes de régulation financière	41
4.5.	Les modes de régulation financière dans quelques pays	43
5.	LES MODES DE RÉGULATION DES SERVICES SOCIAUX	47
6.	LES MODES DE RÉGULATION DU LOGEMENT	57
CONCLUSION		63
BIBLIOGRAPHIE.....		65

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1

Forme de régulation de l'emploi à l'Union Européenne 30

TABLEAU 2

Normalisation tutélaire et régulation concurrentielle 53

RÉSUMÉ

Cette recension des écrits vient appuyer les travaux de la programmation d'une équipe subventionnée par le Fonds de recherche sur la société et la culture (FQRSC) et ayant pour titre : « Les configurations de l'économie sociale et solidaire au Québec et ses rapports au marché, à l'État et à la société civile ».

Ce cahier devrait permettre aux membres de l'équipe de pouvoir statuer sur la contribution de l'économie sociale et solidaire aux modes de régulation observés dans les secteurs où ils ont réalisé des travaux empiriques et analytiques, à savoir le travail, les services financiers, les politiques sociales, les services sociaux et le logement.

L'originalité de cette recension des écrits consiste d'abord à repérer des écrits sur l'approche américaine de la régulation et sur l'approche française. Puis, la distinction et le rapprochement entre les notions de mode de régulation et de mode de gouvernance constituent un autre apport pour les travaux de l'équipe. En outre, cette recension permet l'identification de divers modes de régulations envisagés par des auteurs et dans différents domaines. À cet égard, résumer le contenu d'une recension des écrits qui condense déjà un grand nombre de travaux amène le risque de mettre de côté des propos sur les modes de régulation pouvant intéresser le lecteur. On peut toutefois indiquer que la recension des écrits fait état de processus de dérégulation et de mise en place de nouvelles régulations ; de la variété des modes de régulation dans différents pays ; des perspectives économiques, géographiques et politiques sur la régulation ; et des différentes formes de régulation (tutélaire, étatique, corporative, conjointe, paritaire, concurrentielle, marchande, associative, communautaire, etc.).

Ana Lucia Maldonado

INTRODUCTION

Cette recension des écrits cherche à présenter une perspective générale des écrits relatifs à la théorie de la régulation et à ses modes de gouvernance et de régulation dans quatre domaines d'intérêt, soit le travail, la finance, les services sociaux et le logement. Elle fait partie des travaux d'une équipe subventionnée par le Fonds de recherche sur la société et la culture (FQRSC)¹ et ayant pour titre : « Les configurations de l'économie sociale et solidaire au Québec et ses rapports au marché, à l'État et à la société civile ». Cette recension des écrits s'inscrit dans la deuxième phase des travaux de l'équipe portant sur la contribution de l'économie sociale et solidaire à un mode de régulation dans les domaines mentionnés. La première phase de ces travaux a consisté à valider une typologie des configurations de l'économie sociale et solidaire (Comeau, 2001 ; Comeau, Boucher, Malo et Vaillancourt, 2001 et 2002).

Comme le montre cette revue des écrits, la théorie de la régulation présente une certaine diversité. Ses premières formulations ont été faites aux États-Unis ; puis, sans référence à celles-ci, l'École française a intégré de manière originale la dynamique des rapports sociaux. La manière d'envisager les modes de régulation varie également en fonction des nombreux domaines ayant fait l'objet d'analyses. En outre, les changements sociaux incitent à des développements de cette théorie. Ainsi, bien que la mondialisation ait récemment causé maintes dérégulations, on peut trouver de nouvelles régulations ou des redéfinitions pour les régulations déjà établies.

Le premier chapitre de la recension présente le contexte d'émergence de la théorie de la régulation tant en France qu'aux États-Unis. Cette façon d'introduire la théorie de la régulation va permettre de mieux comprendre son application dans les secteurs privilégiés ici.

Dans le second chapitre, le document procède à une explication des modes de gouvernance, d'une part, et de régulation, d'autre part. Bien que ces deux modes fassent référence aux mêmes réalités, il convient d'abord de les traiter de façon séparée pour souligner leur origine différente, avant de noter ensuite leurs similitudes.

Dans le troisième chapitre, des travaux ayant traité des modes de gouvernance et de régulation dans le domaine du travail seront rappelés. Cette partie sera introduite par une brève explication du rapport salarial qui représente un des concepts-clés de la théorie de la régulation lorsqu'elle s'intéresse au domaine du travail.

¹ À l'origine, il s'agissait d'une subvention du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) (2001-2003). Celui-ci a été jumelé au Conseil québécois de la recherche sociale (CQRS) pour former le FQRSC. La subvention a été prolongée jusqu'en 2004.

De la même manière, dans le quatrième chapitre, les points de vue régulationnistes sur la monnaie, la banque centrale et la dérégulation financière seront présentés avant de traiter des écrits sur les modes de régulation financière proprement dits. Nous pourrons ainsi analyser les institutions ou les éléments qui sont en rapport étroit avec les modes de régulation dans le domaine financier et ce, dans différents pays.

En ce qui concerne les modes de régulation dans les services sociaux, ils seront exposés dans le cinquième chapitre.

Enfin, le sixième chapitre fera état de la situation actuelle des modes de régulation dans le domaine du logement, d'abord de façon générale puis dans quelques pays où ils ont fait l'objet d'une étude par les régulationnistes.

1. LES APPROCHES DE LA RÉGULATION

Avant d'explorer, dans les prochains chapitres, les modes de régulation ou de gouvernance dans différents domaines, ce premier chapitre fait le point sur les origines et les approches de la régulation. Deux perspectives de la régulation sont présentées ici: l'École de France, plutôt théorique et sociale, et l'école des États-Unis davantage pragmatique et sectorielle.

1.1. La perspective de l'école française

En ce qui concerne la théorie de la régulation française, on peut affirmer qu'elle commence au terme des Trente Glorieuses, c'est-à-dire au début des années 1970, plus précisément à partir de 1973, lorsque s'installe une forme de crise économique nouvelle caractérisée notamment par la « stagflation », cette combinaison de hauts taux d'inflation et hauts taux de chômage, deux phénomènes qui, depuis Keynes, ne pouvaient pas se produire simultanément (Coriat, 1994 : 105). Cette crise était également bien différente de celle de 1929 qui était, elle, marquée par l'effondrement cumulatif des salaires, des prix et de la demande.

1.1.1 *Les origines*

Au début des années 1970, les premiers régulationnistes Français que sont Aglietta, Coriat, Lipietz et Boyer se questionnent sur le passage de la croissance à la crise et sur les raisons d'une croissance soutenue et relativement stable dans une période où il existait un régime fort puissant, celui de la production de masse, avec une élévation considérable du pouvoir d'achat de la grande majorité des salariés (Vercellone, 1994 : 6). L'école régulationniste émerge dans le contexte d'une conjoncture socio-économique qui marque, pour l'ensemble des pays de l'OCDE, la rupture irréversible avec le modèle de croissance des Trente Glorieuses, ajoute Vercellone (1994 : 6). Cette rupture n'en serait qu'une parmi d'autres dans l'histoire du capitalisme et marquerait le passage d'un type de régulation à un autre : la régulation « à l'ancienne », entre 1815-1848, puis la régulation « concurrentielle » qui laisse elle-même la place, après 1945, à la régulation « monopoliste ». En effet, chacune de ces étapes correspond à un mode d'intervention différent de l'État, selon le degré de socialisation auquel est parvenue la vie économique (Zerbato, 1987 : 1-2). Ainsi, la régulation concurrentielle du 19^e siècle exprime la domination d'un capitalisme industriel, alors que la régulation monopoliste de l'après Seconde Guerre mondiale témoigne de la nécessité d'un compromis avec un salariat devenu une force politique essentielle (Boyer, 1999). Bref :

... on entendra par régulation le processus dynamique d'adaptation de la production et de la demande sociale, qui résulte de la conjonction d'ajustements économiques associés à une configuration donnée des formes institutionnelles.

Boyer, 1986 : 17

[...] les théories de la régulation trouvent leur origine dans la confrontation et la transformation d'une série d'outils et d'approches différentes. De la théorie marxiste elles retiennent l'intérêt pour les mouvements longs [...]. De la macroéconomie hétérodoxe d'ailleurs plus Kalecki que Keynes, il est retenu que le plein emploi et la croissance forte et stabilisée sont l'exception et non la règle. De l'école des Annales, les recherches prolongent les méthodes et les enseignements : si toute société a la conjoncture et les crises de sa structure, il importe d'analyser comment les diverses étapes du capitalisme industriel affectent cycles économiques et grandes crises (Bouvier, 1989)². Du droit et de la science politique, les régulationnistes adoptent l'idée que les formes institutionnelles sont un intermède entre des forces

Boyer, 2002a : 24-25

On peut donc dire que même si la discipline dominante de la théorie de la régulation reste l'économie, elle trouve son origine et puis son dynamisme dans la culture extensive des sciences sociales. Comme l'a fait remarquer Boyer (2002a : 25-26), dès ses origines, la théorie de la régulation a une vocation pluridisciplinaire qui se prolonge aujourd'hui en un réseau de recherches empruntant à diverses disciplines académiques.

Le mot « régulation » lui-même et le libellé de la théorie de la régulation ont été introduits en économie par Gérard De Bernis. En ce qui concerne la tradition française, elle prend ses origines du concept « régulation », tiré des sciences biologiques, pour être ensuite appliquée à l'économie³. L'idée de De Bernis est que dans la société capitaliste, il y a des forces divergentes, mais il y a aussi certaines normes sociales, institutions et régularités qui font converger ces forces de nature essentiellement divergente. Or ce qui tient le rôle des codes génétiques et permet la convergence, ce sont les institutions. Cela signifie que si le capitalisme est bien constitué et structuré par des forces antagonistes pendant certaines périodes, des institutions adéquates sont en mesure de maintenir une certaine cohérence d'où peut naître la croissance. Parmi toutes ces institutions, l'une est fondamentale pour De Bernis : l'État (Coriat, 1994 : 115). L'État est donc le sujet capable d'une action globale, laquelle est appelée

² Cité dans Boyer (1995 : 25), J. BOUVIER, J. (1989) *L'historien sur son métier*, Paris, Éditions des archives contemporaines.

³ L'intention de Gérard de Bernis était de reformuler la théorie marxiste conventionnelle à l'aide des termes importés de la notion de régulation et d'opposer cette représentation à la vision néo-classique de rééquilibre. L'idée introduite par De Bernis, sur la base de l'importation du concept biologique de régulation en économie, peut être grossièrement résumée comme suit : il y a régulation lorsque des forces d'une origine distincte, subsistent l'influence de certaines régularités qui les font converger, alors qu'en l'absence de ces régularités le mouvement naturel de ces forces les pousserait à diverger. En biologie, c'est un phénomène fréquent, les codes génétiques en particulier (mais pas exclusivement) informent des processus élémentaires, les orientent et leur assignent des fins (Coriat, 1994 : 105).

régulation (Aglietta, 1982 : IV). Ainsi, pour la théorie de la régulation, la sortie des grandes crises reste un processus ouvert, c'est-à-dire par essais et erreurs, et interpelle certaines fonctions que l'État peut remplir, grâce à son autonomie relative, pour en accélérer l'issue (Vercellone, 1994 : 18).

1.1.2. *Les institutions*

Mais il y a d'autres grands acteurs, différents de l'État, qui font aussi partie des diverses institutions à réguler. En effet, chez Petit (1998), la théorie de la régulation distingue cinq formes institutionnelles ou structurelles, lesquelles sont assez hétérogènes, ne jouent pas des rôles similaires et ne se situent pas sur le même plan:

1. *L'État* : il correspond à l'ensemble le plus ancien, celui des institutions du pouvoir régalien disposant de l'armée, de la police et de la justice. Cet ensemble domine à l'évidence tous les autres ;
2. *La monnaie* : cette institution est étroitement liée à la première, mais elle manifeste de façon spécifique une relation de confiance validant à divers horizons temporels, y compris d'une génération à l'autre, les créances que constituent les moyens de paiements ;
3. *Les relations internationales* : c'est l'ensemble d'institutions sur lesquelles s'appuient les relations internationales d'une économie, très lié aux deux premiers puisqu'il fut longtemps le domaine réservé au pouvoir royal. L'interdépendance entre les économies développées en a depuis fortement différencié les modalités ;
4. *Les formes d'organisation de la concurrence* : cette forme est plutôt récente par certains aspects, puisqu'elle renvoie à l'institutionnalisation des rapports de commerces et d'industries, dont la révolution industrielle fit rapidement sentir le besoin. On parlera, pour l'ensemble d'institutions, de formes de concurrence ;
5. *Le rapport salarial* : cette forme structurelle vise non seulement tout ce qui touche à la mise en œuvre et à l'utilisation du travail mais aussi à sa reproduction (avec ce que cela implique en matière d'éducation et de santé publique). On pourrait considérer de prime abord cette forme comme un sous-ensemble de la précédente, traitant spécifiquement du travail et de l'emploi. Mais l'extension de ce champ institutionnel dans la période dite fordiste lui a conféré une existence à part entière

Petit, 1998 : 175-176

1.1.3. *Les rapports sociaux*

Dans le même sens, Bélanger et Lévesque (1991 : 22) montrent que pour les régulationnistes, les cinq rapports sociaux fondamentaux codifiés par des formes structurelles qui caractérisent le capitalisme sont les suivants :

1. *Le rapport marchand*, rapport de biens produits séparément dont la validation sociale est réalisée par le marché, mécanisme opérant à partir de la contrainte monétaire ;
2. *Le rapport salarial*, qui repose sur une double séparation, celle du capital et du travail, et celle provenant d'une division du travail au sein de l'unité de production ;
3. *Le rapport entre les entreprises*, qui se fait à travers la concurrence qui « décrit (ainsi) les modalités de mise en rapport des unités de production »⁴ ;
4. *Les rapports entre États-nations*, ou modalités d'adhésion au régime international ;
5. *L'État*, une « forme archétypale », qui est à la fois « totalisateur des tensions sociales qui traversent les formes structurelles » et lieu privilégié d'institutionnalisation et de codification des principaux rapports sociaux⁵.

Ainsi, chez Boyer (1995 : 29), les problématiques de la régulation livrent l'interdépendance et la complexité des formes institutionnelles contemporaines et expliqueraient pourquoi il est beaucoup plus difficile de synchroniser leur transformation d'ensemble. En effet, l'approche de la théorie de la régulation, selon Coriat (1994 : 116) :

... se construit sur la base de rechercher les conditions dans lesquelles se forment certaines régularités qui assurent la régulation macro-économique d'ensemble de forces essentiellement divergentes.

Pour Boyer (1986 : 17) :

... dans un système dominé par la logique du marché et les rapports capitalistes, le succès de la régulation se mesure à son aptitude à guider et à canaliser le processus d'accumulation, et à contenir les déséquilibres qu'il tend à engendrer en permanence.

C'est ainsi que la théorie de la régulation part de deux prémisses fondamentales : le marché n'est pas autorégulateur et les institutions sont des éléments structurant du régime

⁴ R. Boyer, 1986, p. 48.

⁵ M. Aglietta, *Régulation et crise du capitalisme. L'expérience des États-Unis*, Paris, Calmann-Lévy, 1976, p. IX (nouvelle édition, 1982) ; également A. Lipietz, 1984.

d'accumulation qui offrent sur des périodes plus ou moins longues et, sous certaines conditions, pouvoir et stabilité (Bernard Malo, 1997 : 14). L'économie n'est donc pas la juxtaposition des sujets marchands homogènes, selon Boyer et Saillard (2002a : 58) ; les individus occupent une série de places et de positions qui se définissent par référence à des rapports sociaux qui peuvent varier dans le temps et l'espace. En effet, la théorie de la régulation insiste sur la variabilité dans le temps et l'espace des régimes de fonctionnement économique (Boyer, 1995 : 24). Tous ces différents rapports sociaux dans le temps et l'espace font que, chez Lipietz (1994 : 77), un régulationniste se demande « pourquoi il y a des structures relativement stables alors que logiquement elles devraient éclater dès le début, puisqu'elles sont contradictoires, un régulationniste s'émerveille sur le fait qu'il y a des choses qui se stabilisent entre les individus, entre les pratiques ». L'intérêt des régulationnistes se tourne donc sur les explications pour la croissance, plutôt que pour la crise (Coriat, 1994 : 11). C'est pour cette raison que les régulationnistes se sont d'abord posés la question de savoir comment le fordisme avait marché et pourquoi il allait se détraquer (Lipietz, 1994 : 88). En effet, selon Boyer (1986 : 17), la régulation insiste sur la dynamique des enchaînements économiques générateurs de fluctuations, et non pas sur un point d'équilibre atemporel ; « plus encore, peuvent exister des types très contrastés de régulation et non pas un seul principe d'équilibre : au mieux les 'lois économiques' sont relatives à un ensemble de formes structurelles ; et donc susceptibles d'altération dans l'histoire longue » :

La croissance d'après-guerre s'explique à grands traits par la mise en place d'une séquence Taylor, Ford, Keynes. Le point de vue défendu est qu'une longue série de mutations conjointes dans l'appareil productif, dans les conventions collectives, dans la gestion étatique de la force de travail et de la monnaie (« à cours forcé ») vont permettre - dans un contexte d'ouverture internationale croissante mais qui ne compromet pas encore l'efficacité des politiques économiques nationales -, le dégagement de très puissants gains de productivité, le partage de ces gains entre profits et salaires et leur diffusion entre entreprises et secteurs de l'économie sociale suivant des règles compatibles avec le maintien de la croissance.

Coriat, 1994 : 123

Il faut souligner que chez Vercellone (1994 : 17), l'approche de la théorie de la régulation part d'une distinction conceptuelle préalable entre la notion de « petites crises », expression endogène du mode de régulation, et celle de « grandes crises », où l'on peut trouver l'accumulation qui remet en cause la stabilité des formes institutionnelles lui servant de support. En ce qui concerne les grandes crises, cet auteur souligne d'abord :

... celle de 1929, quand se présente l'incapacité du système de régulation à assurer la poursuite du processus d'accumulation ; après une autre grande crise c'est dans un degré supérieur, c'est le cas du fordisme, elle trouve son origine dans l'épuisement des ressorts du régime d'accumulation dont la déstructuration vient déstabiliser par ricochet la régulation.

1.1.4. *Le régime d'accumulation*

Pour Boyer (1992 : 191), le concept de régime d'accumulation « explicite l'ensemble de régularités qui remettent une accumulation du capital plus ou moins cohérente, c'est-à-dire qui amortissent et reportent dans le temps les déséquilibres qui naissent en permanence du processus de formation du capital lui-même ». Boyer ajoute qu'un régime d'accumulation se caractérise par :

- Un type d'*organisation de la production*, au sein et entre les entreprises, qui définit l'organisation du travail et l'usage des moyens de production ;
- Un *horizon temporel*, qui sert de référence dans les décisions des entrepreneurs concernant l'investissement et se traduit par un ensemble de règles et/ou de critères ;
- Un *partage des revenus* entre salaires, profits et taxes, permettant la reproduction des différents groupes ou classes sociales ;
- Le *volume et la composition de la demande effective* qui expriment le mode de vie et le processus de socialisation ;
- Les relations entre les *modes de production pré-capitalistes* et le capitalisme.

Ainsi, chez Lipietz (1987 : 100), le régime d'accumulation « est un mode de répartition et de réaffectation systématique du produit social réalisant sur une période prolongée une certaine adéquation entre la transformation des conditions de la production (volume de capital engagé, distribution entre les branches et normes de production) et les transformations dans les conditions de la consommation finale (normes de consommation des salariés et des autres classes sociales, dépenses collectives, etc.) ». En rapport avec le régime d'accumulation, Lipietz explique que parallèlement, on appelle *mode de régulation* l'ensemble des formes institutionnelles, des réseaux, des normes explicites ou implicites assurant la compatibilité des comportements et des anticipations dans le cadre d'un régime d'accumulation, conformément à l'État des rapports sociaux et par-delà leurs caractères conflictuels.

1.1.5. *Crise et conflit*

Chez Aglietta (1982 : IX), d'un point de vue théorique, la crise est antérieure au conflit. On peut la voir quand l'insécurité économique déclenche des comportements de défense qui tendent à figer des situations acquises et à paralyser les initiatives susceptibles de développer la productivité sociale. Après une crise, on peut donc s'attendre à un conflit entre les différentes institutions formées par les relations sociales. C'est ainsi que la crise et le conflit sont présents dans la théorie de la régulation (Aglietta, 1982 ; Lipietz, 1995 ; Boyer, 1995), c'est-à-dire que la régulation du capitalisme doit être interprétée comme une création sociale. Selon Aglietta (1982 : 17), cette position théorique permettra de concevoir les crises comme

des ruptures dans la continuité de la reproduction des rapports sociaux, de comprendre pourquoi les périodes de crise sont des périodes d'intense création sociale et pourquoi la sortie de la crise est toujours une transformation irréversible du mode de production. C'est alors que par la théorie de la régulation « un ordre institutionnel se meurt lentement et un nouveau rencontre d'extrêmes difficultés pour imposer une autre logique sociale et économique » (Boyer, 1995 : 20). L'intérêt d'étude de la théorie de la régulation est donc la succession de périodes marquées par des régimes d'accumulation différents, tout en correspondant à des changements de modes de régulation; c'est ainsi que les crises apparaissent comme phases de transition entre un régime et celui appelé à lui succéder (Duharcourt, 1997 : 24).

1.2. La perspective de l'école américaine

L'École française de la régulation s'est intéressée aux différents modes de régulations aux États-Unis (Aglietta, 1982). Or, il existe une approche américaine de la régulation qui envisage la régulation comme une disposition institutionnelle visant à contrer les abus dans un domaine économique particulier. La notion américaine de la régulation possède des ressemblances avec la notion Française avec ses références à l'institution, à la contrainte et au contrôle, mais elle lui donne une portée sectorielle et pragmatique. Chez les auteurs consultés, une forme de régulation résulte moins de la dynamique sociale et des rapports sociaux, mais s'avère davantage le fait d'une volonté administrative. On ne semble donc pas retrouver, chez les Américains, cette affiliation marxiste qui conçoit la régulation dans une perspective macrosociale et dont les formes caractérisent une société tout entière.

1.2.1. Les origines

L'idée de régulation prend naissance aux États-Unis avec la nécessité d'instaurer des mécanismes de contrôle au réseau ferroviaire national. Dans ce pays, la régulation des activités économiques ne résulte pas de la confrontation de projets, ni d'une élaboration réfléchie, ni d'un travail approfondi sur la théorie de la régulation. C'est dans chaque État fédéral que des formes de régulation se sont établies et se sont progressivement réajustées pour faire face à des problèmes et réduire les abus. Elle a donc été inaugurée par des groupes particuliers devant faire face aux problèmes spécifiques qui se sont présentés, plutôt qu'inspirée par une philosophie générale de contrôle gouvernemental⁶. Par ailleurs, les groupes qui avaient besoin d'une régulation gouvernementale pour certaines pratiques industrielles, se sont tournés tout d'abord aux gouvernements locaux. Comme il était clair que ces gouvernements ne pouvaient pas fournir une protection publique satisfaisante contre les abus économiques, les demandes de régulation ont été transférées aux États fédéraux, puis au

⁶ Merle Fainsod and Lincoln Gordon (1948), *Government and the American Economy*, New York, W.W. Norton and Co., 226 p., dans Bernstein (1955: 17).

gouvernement national, explique Bernstein (1955 : 17-18). Toujours selon cet auteur, dans une grande mesure, la régulation nationale révèle l'incapacité des États fédéraux et des gouvernements locaux à satisfaire les demandes insistantes des groupes politiquement puissants, en matière de régulation publique des activités publiques. En outre, bien que le *New Deal* ait élargi de manière significative l'étendue de la régulation publique, il n'était pas à l'origine du mouvement en vue de réguler la vie économique.

Le développement de la régulation gouvernementale américaine en matière d'économie a été accompagné par des développements similaires dans d'autres pays industrialisés. Ainsi, dans les temps modernes, tandis que la régulation par les commissions semble être une expérience uniquement américaine, le contrôle gouvernemental des activités économiques, sous une forme ou une autre, tend à devenir universel. Enfin, la régulation est en grande partie le produit des conflits entre des groupes économiques organisés et privés cherchant à utiliser les pouvoirs gouvernementaux pour servir leurs intérêts privés (Bernstein, 1955 : 17-18).

Techniquement parlant, l'usage de la charte d'association comme appareil régulateur, par le corps législatif des États fédéraux, était en soi stable et efficace. Mais après la Guerre civile, le développement régulateur majeur était la formation du mouvement *Granger* pour combattre les batailles politiques des fermiers mécontents, explique Bernstein (1955 : 20). La commission régulatrice indépendante était donc un produit du développement industriel de l'Après-Guerre civile. Bien que l'*Interstate Commerce Act* de 1887, l'acte qui régit le commerce entre les États fédéraux, ait marqué le premier effort significatif du gouvernement national pour réglementer les activités économiques depuis l'expiration de la charte de la deuxième Banque des États-Unis en 1836, les défenseurs de la législation ferroviaire nationale n'ont pas trouvé qu'ils violaient les principes de la politique du « laissez faire ». Ils n'ont pas proposé de théorie opposée sur le rapport entre le gouvernement et l'économie. En effet, la régulation nationale du transport ferroviaire a été principalement soutenue par les groupes économiques qui étaient plus individualistes dans leur façon de voir les choses que les grandes sociétés commerciales qui se sont opposées à l'idée de la commission. De plus, puisque l'un des objectifs principaux de l'Acte était l'élimination des abus monopolistiques, la commission qui réglemente le commerce entre les États fédéraux, *Interstate Commerce Commission*, a été bien accueillie par les groupes d'agriculteurs et de la classe moyenne comme étant la protectrice des entreprises privées individuelles (Bernstein, 1955 : 21). L'histoire des commissions montre que celles-ci ont pu survivre tant qu'elles servaient les intérêts des groupes réglementés. Tel que Paul Appleby l'a suggéré, "*taking things out of politics*" signifie "*taking things out of popular control*". Ceci est un appareil que les groupes à intérêt spécial utilisent fréquemment pour transférer le pouvoir gouvernemental du grand public au petit public à intérêt spécial⁷.

⁷ Paul Appleby (1949), *Policy and Administration*, Alabama, University of Alabama Press, 162 p., dans Bernstein (1955: 73).

Pour sa part, Dunn (1919 : 55) souligne que la diffusion de la régulation des activités économiques par les commissions administratives est l'un des plus grands développements politico-économiques aux États-Unis. Il explique aussi que la régulation a été d'abord appliquée par quelques États fédéraux dans le transport ferroviaire. Par la suite, l'application de la régulation s'est répandue dans d'autres États fédéraux et dans d'autres services aussi. Elle a été aussi introduite pour créer l'*Interstate Commerce Commission*. Bref, dans l'Histoire, le développement de la régulation par les commissions a été le résultat d'un manque d'efficacité des lois mises en œuvre par les tribunaux et les fonctionnaires, car fragiles étaient les relations entre ces organismes et le public, autant dans la population que dans les différents secteurs d'activités :

The legislatures cannot deal with these problems intelligently and effectively because to do so requires a body possessing expert knowledge and continuously in session, in both of which respects lawmaking bodies are deficient. The courts cannot satisfactorily deal with these problems because they lack expert knowledge, because they have too many other kinds of business and because their too slow, cumbrous and formal process rigidly excludes whole classes of evidence, which, while logically irrelevant in a lawsuit, are precisely the considerations which would influence a business man in deciding a business proposition. And the ordinary executive or law-enforcing officials are incompetent to deal with the problems of regulation because they lack expert knowledge, because they have other and inconsistent duties to perform, and because a regulating body should approach its work in a judicial and impartial spirit which is incompatible with the purely executive spirit by which the ordinary law-enforcing officials should be animated

Dunn, 1919 : 55-56

1.2.2. Des commissions aux agences régulatrices

Depuis 1880, les Américains partagent cette confiance que la commission régulatrice indépendante est un instrument efficace et efficace de la régulation des activités économiques et un agent approprié à l'ajustement des rapports économiques. Bien qu'à chaque étape de développement, les commissions aient été critiquées comme étant des instruments inappropriés à la régulation gouvernementale, il faut remarquer que l'opinion prédominante convenait toujours que la forme de commission demeurait le meilleur dispositif organisationnel pour une telle régulation. Ainsi, le mouvement de commission a été caractérisé par une foi dans l'expertise et dans la solution rationnelle des problèmes de régulation controversés. Par ailleurs, pour examiner les faits ou appliquer une règle de loi, la régulation était considérée comme une approche pour recueillir des faits et pour résoudre des problèmes de façon impartiale (Bernstein, 1955 : 71). Dunn (1919 : 64) ajoute que l'*Interstate Commerce Commission* est le corps régulateur le plus important du pays, la majorité de la population la tient pour responsable de tous les résultats de la régulation gouvernementale, que ceux-ci soient bons ou mauvais.

Pour Stigler (1975 : 145), l'agence régulatrice est un instrument inévitable pour le contrôle public des industries, du travail, et d'autres branches particulières de l'activité économique. Les réglementations sont généralement spécifiques à l'activité et, par conséquent, elles exigent une démarche de connaissance spécialisée. Cependant, l'agence spécialisée est aussi bien accueillie par l'activité régulée qu'elle est nécessaire au corps législatif : par une association et une pression constantes, le corps régulateur est amené à adopter une attitude de collaboration, et même de conciliation, envers le groupe régulé. La théorie sur les rapports entre l'industrie et la régulation acquise de Stigler (1975 : 163) prédit encore que le corps régulateur aura le caractère d'une bureaucratie digne de confiance plutôt que les potentialités dangereuses des politiques compétitives. En effet, si elle a un domaine de responsabilité bien défini, l'agence qui régule doit finalement devenir l'agence de l'industrie régulée. Cela ne veut pas dire qu'elle devra entrer dans le jeu de la corruption ou que les rapports entre l'agence et l'industrie sont toujours cordiaux. Pourtant elles ont besoin l'une de l'autre. Personne d'autre n'apparaîtra chaque année devant les comités d'allocation du Congrès en vue de soutenir les demandes de l'agence pour plus de pouvoirs et de fonds. Cette théorie de Stigler (1975 : 166) sur le mariage entre l'industrie et le corps régulateur conclut que ces agences aux objectifs généraux seront moins "bureaucratiques" dans leur recrutement, elles auront moins l'esprit de coalition dans leurs politiques économiques, et elles seront plus fermes pour maintenir leurs allocations.

Par ailleurs, d'après MacAvoy (1979 : 9), pendant les cinquante premières années, la régulation a semblé être la solution au problème de contrôle extrêmement puissant que les entrepreneurs exerçaient sur les marchés de détail. Cependant, même quand cette solution était essayée, les agences régulatrices ont dû assumer des tâches additionnelles. En particulier, les commissions régulatrices devaient exiger que les fournisseurs accomplissent des obligations supplémentaires pour offrir des services adéquats, même dans des marchés peu rentables. Les commissions cherchaient à encourager le développement industriel, à réduire la discrimination et aussi à stabiliser les prix au-delà du cycle des activités économiques. Ainsi, grâce à ces divers motifs, la régulation a continué à se développer, tant en nombre d'industries couvertes que dans la manière dont ces industries étaient régulées. Cette expansion, explique toujours MacAvoy (1979 : 9), était tout d'abord progressive, mais, depuis la fin des années 1960, la croissance du contrôle par des agences a explosé. Car à ce moment-là, on voulait utiliser le processus régulateur pour améliorer la santé, la sécurité et la qualité de l'environnement. Pendant les années 1970, la régulation s'était tellement étendue qu'elle commençait à avoir des effets mesurables sur l'ensemble des conditions économiques du pays, de même que sur la provision des biens et services dans certains marchés. Par conséquent, l'intérêt du grand public pour l'impact de toute cette régulation s'est accru, ajoute MacAvoy (1979). Maintenant aux États-Unis, précisent Brannigan et Meeks (1991 : 72-73), on peut définir plusieurs niveaux de régulation des produits :

- *Federally regulated and preempted : In this area products are regulated solely by the federal standards and no state standards are permitted.*
- *Federally regulated and state regulate : These are products which are subject to both federal and state regulation. Sometimes the federal regulation is only in default of state regulation, sometimes states are permitted to require a higher level of safety.*
- *State regulated : These are products which have to meet state regulations. Such regulations can either be uniform among a number of states or distinct to specific states.*

Cependant, Brannigan et Meeks (1991 : 73) estiment que de nombreuses autres variations sont possibles. Par exemple, certains États fédéraux établissent une régulation uniforme appliquée dans tout l'État sur une large base, mais d'autres permettent que les gouvernements locaux en fassent des variations. La décision quant à quel niveau de gouvernement doit réguler un produit est normalement faite pendant le processus d'écriture de loi. Mais le Congrès peut aussi demander à l'agence régulatrice de faire ces décisions à un moment ultérieur. Ainsi, une régulation efficace doit être basée sur une aspiration sincère de la population d'améliorer la société, une confiance suffisante du peuple dans la capacité des individus éclairés et bien formés à trouver des moyens de réalisation, et l'existence véritable, à leur service, d'un grand volume de connaissance sociale suffisamment authentique⁸.

Toutefois, on ne peut jamais répondre à la question sur l'impact de la régulation par une énumération de politiques régulatrices, soulignent Stigler et Friedland (1975 : 61). De nos jours, un millier de règlements nous défendent des choses que nous ne rêverions pas de faire, même si les règlements étaient abrogés : nous ne tuerions pas notre voisin, ou laisserions nos enfants mourir de faim, ou incendierions notre maison pour l'assurance, ou construirions un abattoir sur le terrain derrière notre maison. En tout cas, on peut déterminer si les règlements ont vraiment un effet appréciable ou non sur le comportement réel seulement en examinant le comportement des gens qui ne sont pas assujettis aux règlements. Ainsi, pour être efficace, la régulation doit faire appel en même temps à la raison et à l'émotion. Il ne suffit pas que les experts se félicitent de voir une décision particulière pleinement justifiée par les faits. La régulation doit aussi être conçue afin d'atteindre les objectifs établis par les règlements. A moins que les buts de la régulation aient une évocation émotionnelle forte et soient soutenus par l'esprit d'équité et la cause sociale, la formulation rationnelle des politiques ne sera pas suffisante pour maintenir le soutien public (Bernstein, 1955 : 260) :

⁸ Herbert Croly (1914), *Progressive Democracy*, New York, The Macmillan Co, p. 361-369, dans Bernstein, 1955 : 43.

Regulation can fruitfully be regarded as a process of influencing and controlling human behavior along defined lines of conduct. In this sense it can, perhaps, be described as "an adventure in applied social psychology"⁹. Through informal activities, issuance of rules and regulations, adjudication of disputes, and enforcement of its regulations, a regulatory agency is engaged in the task of influencing and compelling human behavior. In directing the conduct of the regulated groups, an agency endeavors to induce them to comply voluntarily with its regulations. It usually encourages cooperation on the part of the regulated groups rather than defiance and resistance. Normally it will try to make noncompliance as difficult as possible and compliance as easy as possible consistent with the objectives of the regulatory legislation.

Bernstein, 1955 : 271

Ainsi, la régulation doit encourager dans les groupes qu'elle réglemente des réactions de collaboration plutôt que d'opposition. Selon Bernstein (1955 : 271), elle doit donc surmonter l'inertie ordinaire qui empêche des changements dans le comportement humain. En plus, elle doit réduire les « coûts de changement » pour les groupes régulés, en minimisant les troubles causés aux pratiques industrielles dominantes. Elle doit aussi amener la personne à qui elle s'adresse à trouver que la conformité est plus avantageuse que la non-conformité. En effet, la régulation est d'habitude considérée comme l'effort d'une agence gouvernementale de réguler le comportement des groupes privés. Cependant, il est mieux de la concevoir comme un processus bilatéral par lequel l'agence régulatrice et le groupe régulé essaient de se contrôler mutuellement. Ainsi, pour comprendre le processus de la régulation, on doit examiner les activités du gouvernement et des groupes privés soumis à la régulation (Bernstein, 1955 : 277).

Selon Francis (1993 : 259), la décision qu'une régulation pourrait être adéquate suppose déjà la présence de controverses sur les limites de l'activité en question. La régulation engendre donc le conflit et les communautés l'envisagent avec ambivalente. Pour certains, une société bien régulée évoque des images de répression, de contraintes pénibles et souvent onéreuses sur leur comportement. Pour d'autres, la régulation protège contre des risques, tant naturels que sociaux, et aussi contre des comportements agressifs des autres membres de la communauté. Par ailleurs, une même personne peut considérer la régulation comme une bonne protection dans un domaine et comme une contrainte inutile dans un autre. Bref, la régulation a eu un caractère paradoxal dans les années récentes et les deux décennies passées ont observé des mouvements vers la dérégulation dans beaucoup de domaines et dans beaucoup de pays :

⁹ Victor A. Thompson (1950), *The Regulatory Process in OPA Rationing*, New York, King's Crown Press, p. 424, dans Bernstein, 1955: 271.

Despite the apparent interest in deregulation, the state has assumed increasing regulatory authority in a number of areas of environmental, health, and financial regulation. Regulatory authority, long lodged at the level of the nation, has moved in various directions, most spectacularly in the direction of transnational regulatory authority but also increasingly to international regimes. This upward movement has been matched to some extent by growing regulatory assertiveness at the subnational level. This age suggests a paradoxical future. It is a time when there is less confidence in statist solutions to many issues. Yet it is a time of widening regulatory intervention, reflecting the politicization of issues that only a generation ago seemed distant from regulatory intervention. It is an age when the demand for regulation is contributing to the creation of transnational and international political authorities

Francis, 1993 : 260

Ainsi, s'il n'y a jamais eu de critiques contre la régulation, la réalité montre maintenant le contraire. Selon Francis (1993 : 260), tandis que la confiance dans les institutions de l'État pour résoudre des questions cruciales peut faiblir, l'intérêt pour de nouvelles solutions régulatrices n'a jamais été aussi grand. Chez Peltzman (1998 : 301), la topographie de la régulation aux États-Unis a changé considérablement pendant les deux dernières décades. Quelques types de régulation se sont étendus ou ont consolidé leur position. Ainsi, nous pouvons citer la régulation de l'environnement, de la sûreté du produit et du lieu de travail, de l'industrie médicale (par exemple les frais et l'entrée d'hôpitaux), de la divulgation des informations financières, des opérations des institutions financières (telles que la nationalisation *de facto* des banques en faillite et des associations d'épargne et de prêt), et aussi des contrats de travail (surtout les écarts de salaire relatifs à la race et au sexe).

Selon Joskow et Noll (1981 : 3), les études de la régulation, qu'elles soient théoriques ou empiriques, appartiennent généralement à trois domaines : 1) la régulation du prix et de l'entrée dans des industries à structures de marché compétitives ; 2) la régulation du prix et de l'entrée dans des industries monopolistiques ; 3) et (faute d'un meilleur terme) la régulation « qualitative », qui tente de faire face à divers genres de problèmes d'un marché en échec, lesquels ne sont qu'indirectement reliés aux prix, aux profits et à la structure du marché. Dans la troisième catégorie, on peut donc trouver la régulation de l'écologie, de la santé, de l'assurance du travail et de la qualité des produits. Eads (1981 : 9) explique que toutes les industries sont maintenant régulées. De plus, elles ne sont pas régulées par une agence individuelle, spécialisée en industrie, mais par de multiples agences se spécialisant dans plusieurs secteurs. Ces agences régulatrices s'impliquent donc beaucoup plus profondément dans les détails que les commissions régulatrices traditionnelles typiques, lors d'une décision prise pour les activités économiques. Les entrepreneurs doivent alors apprendre à faire face à ce changement radical dans leur environnement concernant la prise de décision. C'est un changement qui ne relève pas beaucoup de notre décision collective pour assurer un environnement plus propre, un lieu de travail plus sûr et plus sain, des produits de consommation plus fiables. Mais ce changement ne résulte pas non plus de l'ampleur de

l'impact que nous cherchons à avoir sur le comportement entrepreneurial, ni des techniques que nous avons choisies en vue d'atteindre ces buts : le contrôle du détail et la régulation du contrôle :

The true theory of regulation seems to be this: The management of public utilities should be left in the hands of the owners or those that they choose to represent them. The regulating commissions should be strong enough in personnel and statutory power to exercise corrective authority over the managements when the acts of the public. And such commissions having been created, should be left free to perform their duties without interference from the public or any public body except the courts, and then only when it can be shown that the commissions have exceeded their constitutional authority in a manner plainly (p. 38) unreasonable and unjust to the concerns over which their jurisdiction extends. The success of regulation will probably be in proportion to the consistency, fairness, and integrity with which we carry out these principles.

Dunn, 1914: 217¹⁰

Chez Bernstein (1955 : 183), la régulation est et sera toujours un processus excessivement politique. Son succès dépend autant d'un *leadership* politique et d'un large soutien public que des techniques sûres et d'une précision administrative. Or, on peut se rapprocher du but de précision administrative seulement quand l'économie américaine demeure dynamique et apte à poursuivre des changements technologiques et organisationnels. De plus, tant que les considérations politiques restent dominantes dans les activités de régulation, il sera impossible de définir précisément le poids qu'il faut donner à ces considérations pour une période future. Tel que l'affirme Bernstein (1955 : 250), aux États-Unis, la régulation a été exigée par des groupes qui cherchaient la protection de la politique publique afin d'empêcher la prolongation des pratiques entrepreneuriales nuisibles. Les politiques régulatrices adoptées en réponse à ces demandes ont donc modifié le concept de propriété privée ; par conséquent, ceux qui surveillaient l'usage de la propriété privée ont souvent considéré la régulation comme une attaque aux institutions de base de l'entreprise économique privée. D'un autre côté, les demandes effectives pour la réglementation des activités économiques sont presque toujours venues des groupes qui ont été décrits comme indispensables à la préservation de la liberté et du capitalisme, à savoir, des petits entrepreneurs, des fermiers, et en général des groupes de la classe moyenne.

¹⁰ Samuel O. Dunn (1914), "Regulation by Commission", *North American Review*, vol. 199, February, p. 217, dans Bernstein, 1955 : 39.

1.2.3. La recherche américaine

En ce qui concerne les recherches sur la régulation aux États-Unis, Eads (1981 : 2) signale que seules quelques âmes vigoureuses ont mené des études sur la régulation et leur travail n'a pas été largement reconnu. Par exemple, en 1969 le rapport de la Commission des conseillers économiques a été le premier à mentionner la notion de régulation de façon significative. Pendant les années 1970, le grand volume de recherches sur la régulation des prix et de la compétition, accumulé au moins depuis le début des 1960, a commencé à avoir un certain impact politique significatif, affirme Vaupel (1981 : xvii). Mais les choses sont bien différentes de nos jours. Tandis que des mesures ont été prises graduellement pour éliminer ou diminuer la régulation dans presque toutes les industries traditionnellement régulées, la quantité et l'étendue de la régulation applicable à l'industrie a augmenté en général, à tel point que la distinction entre les industries régulées et non régulées est devenue insignifiante. Eads (1981) ajoute que sa propre recherche sur le service aux petites communautés a montré que le système régulateur existant n'avait pas fourni un service de haute qualité aux petites villes et, en effet, que tel service était rapidement abandonné à la suite des encouragements créés par la régulation. Il en résulte partiellement que ce genre de régulation économique s'affaiblit maintenant, tandis que la régulation sociale s'est développée au-delà de la dernière décade. Ainsi, bien qu'il reste beaucoup de sujets de recherche intéressants et importants à examiner dans le domaine de la régulation économique, les champs de recherche les plus dynamiques se trouvent dans le domaine de la régulation sociale :

The contribution of the literature on regulating competition is that the data confirm the theory in several key economic sectors that nearly all nations attempt to regulate. Economic research has demonstrated convincingly that price and entry regulation in agriculture (an industry we shall henceforth ignore, because of our ignorance about the research on it), transportation, and oil and natural-gas production creates economic inefficiencies. Usually this inefficiency is manifested in higher prices, higher production costs, and slower technological progress than would occur without regulation. In a few instances, such as regulation of hydrocarbon fuels, the inefficiency is created by prices that are too low to clear markets, which leads to inefficient patterns of commodity utilisation.

Joskow and Noll, 1981 : 4

Bien qu'il soit important de reconnaître que les régulations imposent des coûts, et que ces coûts vont être passés au public sous forme de prix plus élevés, Eads (1981 : 6) précise que c'est inutile, et peut-être même désavantageux de tenter de raffiner encore plus les estimations des coûts globaux. Aujourd'hui tout le monde admet que les régulations imposent des coûts substantiels sur l'économie ; en fait, cela est précisément leur but. Ainsi on peut considérer qu'elles ne font pas leur travail, les régulations écologiques qui n'obligent pas les entreprises à payer la totalité des coûts des ressources de propriété commune qu'elles utilisent, tout comme les régulations de la santé et de l'assurance de travail qui ne forcent pas les employeurs à

prendre en compte la totalité des coûts d'emploi de travailleurs. La vraie question est de savoir si ces régulations réalisent en fin de compte leurs objectifs envisagés, et si le niveau de résultat visé est proportionnel à l'ampleur du problème. Les études des coûts globaux n'arrivent pas à répondre à cette question. Eads (1981 : 13) a suggéré aux économistes de travailler avec d'autres spécialistes en sciences sociales afin de développer un modèle d'entreprise qui correspond à une régulation large, détaillée, avec des capacités d'action et des objectifs multiples. Ceci ne sera pas facile, mais c'est nécessaire si nous voulons vraiment être capables de prédire le comportement. Le modèle devra donc incorporer des éléments tant politiques qu'économiques, tout comme les influences sur l'entreprise, ainsi que les réactions des entreprises sont à la fois politiques et économiques.

Cette suggestion est très pertinente, puisque nous habitons maintenant dans une « société régulée », tel que l'affirme ce même auteur. La régulation affecte presque chaque décision prise dans le domaine des activités économiques, aussi bien par des entreprises capables d'exercer un pouvoir sur le marché que par celles ayant un grand nombre de concurrents. Les caractéristiques des produits que nous achetons en tant que consommateurs, les conditions dans lesquelles ils sont produits, les matières premières utilisées dans leur production – tout est contrôlé par la régulation. Ainsi, il n'est pas étonnant que l'étude de la régulation soit devenue un sujet favori en sciences économiques. Mais qu'est-ce la recherche régulatrice ? Quelle a été sa contribution dans le passé ? Quelle pourrait être sa contribution à l'avenir ? (Eads, 1981 : 2).

2. LA GOUVERNANCE ET LE MODE DE RÉGULATION

Dans ce chapitre, nous allons traiter des concepts de gouvernance et de mode de régulation. Cette connaissance préalable est importante avant d'examiner les modes de gouvernance et de régulation des différents domaines que nous allons analyser dans cet écrit. Nous allons donc parler tout d'abord de la gouvernance pour discuter ensuite du mode de régulation. Il faut noter le rapport étroit qu'on pourra trouver entre ces deux concepts, mais il faut les séparer pour une meilleure compréhension.

2.1. Le concept de gouvernance

D'origine anglo-saxonne, le concept de gouvernance est utilisé de façon assez courante en langue française. Pagden (1998 : 9) explique que depuis 1989, la Banque mondiale a qualifié la situation des pays d'Afrique de « *crisis in governance* »; le terme a donc été généralement, sinon exclusivement, associé à la politique du développement, et en particulier au développement dans le monde postcolonial. La popularité de ce terme est donc liée aux caractéristiques de l'environnement social, économique et politique dans lequel on évolue depuis quelques années (Boucher et Tremblay, 1999 : 1). En effet, la gouvernance implique une nouvelle définition du gouvernement, une nouvelle organisation du pouvoir ou une nouvelle façon de gouverner la société (Stoker, 1998 : 19). La gouvernance souligne que les pouvoirs publics doivent coordonner leurs actions avec celles d'autres agents, tels que des entreprises privées, des organismes à but non lucratif, des associations de la société civile, etc., pour arriver aux résultats souhaités. Pour en améliorer l'efficacité, il faut pouvoir adapter les actions au niveau local, en coopération avec les agents qui s'y situent (Greffé, 2002 : 20). Ainsi, la gouvernance locale s'emploie pour désigner les différentes formes de régulation et de coordination des activités économiques d'une région (Joyal, 2002 : 53). En effet, tel que l'affirme Arnaud (1998 : 170), le plus souvent, la gouvernance s'opère au travers de politiques publiques, lesquelles apparaissent comme des stratégies destinées à préserver l'identité d'une communauté contre des agressions extérieures. Ces politiques peuvent être locales, régionales, nationales, mais aussi globales, si la communauté à préserver est celle de la planète, tel que c'est le cas de la protection de l'environnement. Chez Le Galès (1998 : 223), la gouvernance se définit alors à partir des différentes formes de régulation qui ont à voir avec la proximité d'acteurs, de groupes, d'institutions, et avec les interactions spatialisées de différentes organisations.

En ce qui concerne la gouvernance corporative, elle attire maintenant l'attention mondiale car elle est considérée comme la meilleure solution face aux marchés économiques (Aoki, 2000 : 60). Mais il faut prendre garde avec la gouvernance et « éviter les positions polaires, c'est-à-dire faire de la gouvernance la solution toute désignée pour promouvoir l'intérêt public ou la considérer comme l'arrêt de mort de la sphère publique » (Chiasson, 1999 : 8). :

The concept of corporate governance, which was virtually unheard of in Japan until very recently, has become the focus of more and more attention. The term « corporate governance structure» originally referred, in the Anglo-American context, to the legal structure that governed the configuration of rights and responsibilities between shareholders and managers in public corporations. More specifically, it was a legal concept that dealt with the institutional structure of how shareholders, who bore limited responsibility in proportion to their investment for the liabilities of public corporation (which could become a contractual partner under commercial law as a legal person), could control the behavior of their agents, the managers.

Aoki, 2000 : 60

En effet, la gouvernance corporative attire l'attention publique en Grande-Bretagne et aux États-Unis, à cause de nombreux problèmes qui ont été soulevés quant à l'efficacité du marché pour le contrôle corporatif, ajoute Aoki (2000 : 63). Cependant, pour résoudre ces problèmes, on doute fort que cette théorie de gouvernance corporative anglo-américaine puisse être appliquée de façon mécanique dans des contextes différents, tel qu'au Japon ou dans d'autres pays. La généralisation de cette théorie n'est donc pas possible, il faut faire des adaptations à chaque pays.

Pour leur part, Ducharme et Vaillancourt (2003 : 2) soulignent l'inspiration de Bourque¹¹ d'une typologie de l'école néocorporatiste, qui définit la gouvernance comme « un type particulier de coordination des échanges économiques qui se serait structuré historiquement au cours d'un processus de stabilisation des rôles, en s'appuyant sur un ensemble de relations non économiques. De cette manière un mode de gouvernance parvient à assurer, grâce à un ensemble de règles et de normes, une plus grande régularité des échanges ». Les néocorporatistes retiennent donc cinq grandes formes de coordination :

- *Marchande*, qui désigne la régulation par le marché et implique un minimum de règles ;
- *Étatique*, qui désigne la coordination des échanges par l'État. On reconnaît ici le modèle fordiste et keynésien qui a prévalu durant les « Trente Glorieuses » ;
- *Corporative*, cette coordination revient surtout aux grandes entreprises ;
- *Associative*, qui fait référence au mode de coordination adopté par des organisations collectives regroupant des catégories spécifiques d'acteurs. Elle se caractérise donc par une ouverture au partenariat, à la transparence, à la polyvalence des tâches ;

¹¹ BOURQUE, Gilles L. (2000), *Le modèle québécois de développement. De l'émergence au renouvellement*, Québec, Presses de l'Université du Québec, Collection Pratiques et politiques sociales, 235 p.

- *Communautaire*, qui se rapporte aux réseaux informels, à la coordination que sur la base de la confiance, assurent les relations particularistes non juridiquement contraignantes (Ducharme et Vaillancourt, 2003 : 2-3).

En résumé, chez Merrien (1998 : 62), la bonne gouvernance « est celle où l'État se met en retrait, perd de sa force, devient modeste, et travaille en réseau, avec des intérêts et des groupes privés, en qualité de partenaire à peine supérieur aux autres ». Benko et Lipietz (2000 : 10) ajoutent que la « bonne gouvernance est la capacité héritée d'une culture historique, de stabiliser des modes de coopération interne, entre capital et travail, entre grandes entreprises et sous-traitants, entre administration et société civile, entre banque et industrie ». En effet, dans la nouvelle gouvernance, les acteurs de toute nature et les institutions publiques s'associent, mettent en commun leurs ressources, leur expertise, leurs capacités et leurs projets et créent une nouvelle coalition d'action fondée sur le partage des responsabilités, c'est un agir ensemble pour passer d'un processus de gouvernement du « sommet vers le bas » à un processus interactionniste (Merrien, 1998 : 62).

2.2. Les modes de régulation

Après avoir présenté l'histoire et la définition de la théorie de la régulation des écoles de France et des États-Unis, et donné une brève définition du concept de gouvernance et tracé ses origines, nous pouvons maintenant approfondir notre étude sur les modes de régulation. Selon Krätke (1997 : 266), les modes de régulation se réfèrent à une trame de coordination sociale, qui comprend les relations de l'organisation industrielle, les accords et les règles économiques et sociales, en plus des mécanismes de régulation politique qui donnent chacun une relative stabilité à un schéma de développement macroéconomique particulier. Tandis que chez Coriat (1994 : 121), un mode de régulation est défini « comme un ensemble de codifications des rapports sociaux fondamentaux qui, relayant et redoublant les modalités réelles de dégageant, de partage et de diffusion des gains de productivité, assurent sur le long terme la reproduction de la société dans son ensemble ». Painter (1990 : 215), lui, souligne qu'on utilise le concept de mode de régulation pour désigner un ensemble de rapports sociaux (tels que l'État-providence, la négociation collective du salaire, la consommation de masse, etc.), qui, agissant ensemble, ont l'effet de réguler les contradictions du système capitaliste. Ainsi, dans cette définition on peut voir le rapport entre chacun des acteurs sociaux, l'État, le marché et la société civile et on se réfère aux rapports sociaux, aux normes et aux institutions qui constituent le mode de régulation, comme étant des « formes structurelles ».

Cependant, il faut savoir que le mode de régulation ne peut pas toujours résoudre les contradictions, puisque dans le système capitaliste il y a des périodes de stabilité relative, mais aussi des périodes de crise et de transformation. Pendant les périodes de stabilité relative, le mode de régulation en place contrôle les contradictions, mais pendant une crise, il faut un nouveau mode de régulation qui soit adéquat à cette période. Tel que l'expliquent Jäger et Raza (2001 : 2) et suivant l'approche régulationniste, les périodes de stabilité forment des régimes d'accumulation et chaque régime d'accumulation exige l'existence des règles et des

normes qui lui soient appropriés pour permettre le maintien de la stabilité, cet ensemble de règles est donc le mode de régulation. Par conséquent, les régimes d'accumulation et les modes de régulation ont un rapport direct, comme le souligne Lipietz (1987 : 100). Mais des facteurs qui contribuent à la réussite d'un mode de régulation dans un régime d'accumulation donné, peuvent aussi causer l'échec du système. Selon Boyer (1995 : 25), l'essor et la crise peuvent être portés par les mêmes mécanismes, c'est-à-dire qu'une certaine régulation peut fonctionner pour résoudre le conflit dérivé d'une crise donnée, mais cette même régulation pourra être dans l'avenir celle qui provoquera une nouvelle crise. Les modes de régulation changent donc dans le temps et dans l'espace, car il s'agit d'un processus dynamique d'ajustement des déséquilibres au jour le jour, et seule l'expérience permettra de juger *ex post* de la viabilité d'un mode de régulation (Boyer et Saillard, 2002) :

La fonctionnalité *ex post* d'un mode de régulation se définit en fonction de sa capacité à reproduire les rapports sociaux et à piloter le processus d'accumulation, en corrigeant les déséquilibres créés en permanence, par sa dynamique endogène. D'où une autre notion, celle de régime d'accumulation qui définit un « mode d'extraction et de réaffectation systématique du produit social entre salaire et profit, consommation et investissement » (et donc entre sections productives) réalisant, durant une période prolongée, une certaine adéquation entre les transformations des conditions de production et la dynamique de la consommation finale.

Vercellone, 1994 : 16-17

Maintenant, il s'agit de faire la distinction entre un mode de régulation et une politique économique. Chez Aglietta (1982 : IV), on parlera de régulation, si l'on s'intéresse aux aspects diversifiés, sectoriels de l'action de l'État ; mais si l'on s'intéresse aux instruments dont on espère un effet global, on parlera de politique économique. Selon Le Galès (1998 : 208), on peut identifier classiquement trois formes idéales typiques de régulation :

- *La régulation étatique*, où l'État structure les conflits, distribue des ressources et coordonne des activités et des groupes ;
- *La régulation par le marché*, laquelle a joué un rôle croissant, depuis l'émergence du capitalisme, pour organiser les échanges entre une offre et une demande avec un ajustement par le prix ;
- *La régulation par la coopération/réciprocité*, basée sur des valeurs, des normes et la solidarité entre les membres d'une communauté, famille ou d'un autre groupe, quoi qu'il soit.

Dans le même sens, Buchholz (1982 : 150) explique qu'il existe divers types de régulation gouvernementale et que chaque type a ses propres objectifs et utilise des méthodes différentes pour atteindre ces objectifs. Chacun s'occupe aussi des secteurs d'activités économiques

différents. Les plus grands types de régulation gouvernementale sont la régulation du comportement concurrentiel, la régulation industrielle, la régulation sociale et la régulation des relations entre le travail et la gestion. Un mode de régulation assure donc dans une certaine mesure la reproduction des rapports sociaux, mais cette reproduction ne va pas de soi, puisque sa remise en cause par les divers groupes sociaux est toujours possible et qu'elle demeure ainsi ouverte (Bélanger et Lévesque, 1991 : 19).

3. LES MODES DE RÉGULATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL

Nous avons vu que la régulation est à l'œuvre dans tous les domaines de la vie sociale et celui du travail n'y échappe pas, puisque divers modes de régulation permettent une certaine stabilité et une anticipation des relations entre les acteurs que sont principalement les entreprises et les travailleurs. Puisque l'État recherche notamment l'intégration des acteurs, il cherche à participer à la réalisation des meilleures conditions possible pour l'harmonie de ce rapport salarial. On assisterait d'ailleurs à la multiplication des accords et des conventions dans les entreprises. Pour donner quelques chiffres, il y a eu en France une étonnante progression de la négociation d'entreprise en quelques années. Selon Thuderoz et Trompette (1999 : 748), il y aurait eu « 5 085 textes en 1988, 6 370 en 1992 et 11 797 en 1997 ! Il [ce fait] manifeste surtout l'émergence du thème de l'emploi, devenu l'une des préoccupations centrales des partenaires sociaux: 2 200 « accords sur l'emploi » ont été en effet signés dans des entreprises, contre 892 textes de ce type en 1996 et 170 en 1990 ». Vu ces chiffres, on peut affirmer l'importance accrue et l'augmentation de la négociation qui permet certainement d'envisager diverses façons de réguler les intérêts respectifs des directions et des travailleurs dans diverses entreprises.

3.1. Le rapport salarial

D'abord il faut définir le concept de « rapport salarial » comme une des formes institutionnelles que distingue la théorie de la régulation. Chez Boyer (2002b : 106), « le rapport salarial se définit par la complémentarité des institutions qu'encadrent le contrat de travail et leur compatibilité avec le mode de régulation en vigueur ». Sous le terme de rapport salarial, Boyer (1986 : 18) distingue le processus de socialisation de l'activité de production sous le capitalisme : le salariat. Mais on peut trouver plusieurs modalités d'organisation du rapport salarial, lesquelles résultent de la combinaison d'un type d'organisation du travail, et plus généralement des normes de production, et d'un mode de vie défini par l'équivalent d'un ensemble de normes de consommation. Ainsi, selon Boyer (1986 : 18), on peut décomposer le rapport salarial en cinq composantes : 1) l'organisation du procès de travail ; 2) la hiérarchie des qualifications ; 3) la mobilité des travailleurs ; 4) le principe de formation du salaire, direct et indirect ; 5) l'utilisation du revenu salarial. Par conséquent, le rapport salarial varie dans le temps et l'espace, manifestant des configurations diverses avec la performance économique. Boyer et Saillard (2002 : 62) soulignent que les analyses historiques et les comparaisons internationales ont permis de distinguer plusieurs formes de rapport salarial, dont ils nous présentent les suivantes :

- *Concurrentielle*, lorsque la consommation des travailleurs n'est pas insérée dans la production capitaliste ;
- *Taylorienne*, quand l'organisation du travail permet une production de masse, sans que le mode de vie des salariés soit profondément modifié ;

- *Fordienne*, qui conjugue le développement de normes de consommation et de normes de production.

Boyer et Saillard, 2002 : 62

En ce qui concerne les deux grandes crises qui provoquent l'analyse des régulationnistes, celle de 1929 et celle au début des années 1970, les deux ont eu une étroite relation avec le travail, avec les modes de production et de consommation de masse. Vercellone (1994 : 19) explique que la crise de 1929 aurait trouvé sa cause principale dans l'inadéquation d'un mode de régulation resté concurrentiel, notamment pour la formation des salaires et de l'emploi, face à l'essor des normes de la production de masse. Pendant cette période, on peut voir une accumulation intensive, sans transformation parallèle, des normes de consommation. Chez Leroy (2002 : 116), cette crise est interprétée comme le résultat d'une insuffisance de la croissance salariale au regard du dynamisme de la productivité du travail soutenue par un progrès technique important. Quant à la crise des années 1970, on peut y trouver une désynchronisation entre un rythme approprié de croissance des salaires et un affaiblissement des gains de productivité ; ces facteurs ont pesé sur les profits et ils ont marqué l'entrée dans une crise « structurelle ».

Considéré comme le moteur des Trente Glorieuses, le fordisme se caractérise par une longue période de croissance stable et soutenue. Il est en quelque sorte favorisé par le parallélisme entre le développement d'une production et d'une consommation de masse garantie par l'instauration de négociations collectives et d'une politique des revenus assurant le développement significatif du salaire indirect, ajoute le même Leroy (2000). Le développement du rapport salarial devient alors le processus le plus puissant dans la consolidation des États-nations, soulignent Aglietta et Orléan (1982 : 178), puisque les dépenses monétaires des salariés forment des réseaux de circulation des marchandises – cette circulation tend à devenir un espace monétaire national qu'intensifie la mobilité des forces de travail salariées – et parce que deviennent uniformes sur le territoire national les normes sociales qui institutionnalisent les conditions générales de l'usage des forces de travail. Ces mêmes auteurs ajoutent que « le rapport salarial tend à provoquer l'unification des fonctions monétaires dans l'espace national, c'est-à-dire la constitution d'un système monétaire national » (1982 : 179). Enfin, chez Boyer (1986 : 16), la notion de rapport salarial permet précisément d'analyser les transformations dans le fonctionnement du marché du travail. Le problème fondamental de la régulation du rapport salarial se pose donc quand il y a trop de salaire et pas assez d'accumulation, ou trop de profits et pas assez de demande (Lipietz, 1987 : 99).

3.2. Les modes de régulation du travail

Dans le domaine du travail, les rapports entre classes et groupes sociaux coalisés prennent différentes formes. On peut y trouver des contrats productivité/salaire, diverses institutions de reproduction de la force de travail telles que l'assurance de maladie, l'assurance de chômage et l'assurance de vieillesse, etc. ; divers modes de régulation temporisent ces rapports et s'avèrent donc nécessaires à une certaine stabilité du système. Les régulationnistes considèrent que ces institutions plus ou moins apparentes pour les groupes sociaux favorisent la croissance en période de stabilité, alors que les économistes néo-classiques les regardent souvent comme des rigidités qui font l'obstacle à la croissance. Les régulationnistes défendent donc le fait que ces institutions constituent de fait la « main invisible », qui donne au marché une cohérence et des finalités; c'est le résultat d'une véritable « poignée de main » visible entre partenaires sociaux, dont les compromis garantissent la stabilité que le marché, seul, est incapable d'assurer (Coriat, 1994 : 125-126). Ainsi, chez Duharcourt (1997 : 26), l'entreprise participe à la régulation globale en fixant des règles de partage du produit, qui conditionnent la rentabilisation du capital et la solvabilité de la demande. Elle est le lieu d'une régulation partielle qui suppose la cohérence et la correspondance, entre son mode de fonctionnement interne, son organisation du travail et ses rapports sociaux :

Le programme régulationniste s'est étendu dans une direction nouvelle, jetant les bases d'un passage entre les comportements micro-économiques et les régularités macroéconomiques, faisant intervenir de façon explicite les institutions. En s'appuyant sur un modèle macroéconomique, on peut montrer analytiquement comment, à partir d'un ensemble invariant de firmes et de salariés, tout changement dans leur mise en relation (concurrence parfaite, collusion des firmes avec ou sans syndicat, centralisé ou non...) affecte le salaire moyen (son niveau d'équilibre et ses déterminants) et, par voie de conséquence, le chômage.

Boyer, 2002b : 111

C'est ainsi que les modifications dans l'organisation précise du rapport salarial jouent un rôle crucial dans le changement des formes de la régulation, tandis que les formes de la concurrence et le type d'intervention de l'État jouent un rôle moindre. Si on voulait résumer la raison de ce résultat, on pourrait concevoir la nature des diverses régulations par rapport au mode de résolution qu'elles donnent aux déséquilibres apparus entre évolution des normes de production et dynamique des normes de la consommation ouvrière (Boyer, 1980 : 492-498). Boyer ajoute (2002b : 112) que « en fonction du type d'organisation du travail, de la nature des aléas sur les marchés des produits, de l'intensité du changement technique et selon l'articulation au régime d'accumulation, il est possible de faire ressortir un petit nombre de configurations types ». En effet, chez Thuderoz et Trompette (1999 : 756-757), on peut trouver la *régulation conjointe*, qui est le produit d'une négociation d'entreprise et qui essaie d'assurer la légitimité et l'efficacité des règles que toute collectivité possède. Ainsi, l'accord sur l'emploi peut être apprécié comme un dispositif trifonctionnel de régulation, il constitue : une

règle, un symbole et un mode de coordination. Tel qu'un accord d'entreprise avec des fonctions de codification du marché interne et d'espace productif, l'accord sur l'emploi constitue donc un énoncé de règles socio-productives :

- Il instaure de nouvelles règles de partage entre main-d'œuvre précaire et/ou périphérique et main d'œuvre titulaire ;
- Il énonce de nouvelles règles salariales ;
- Il précise un volume d'effectifs et planifie des créations d'emplois, ou codifie l'équivalence entre des savoir-faire et l'emploi de jeunes salariés ;
- Il régule le volume des heures et des jours travaillés ;
- Enfin, il institue des coefficients (pour le calcul des éléments salariaux), crée des liens de proximité entre des emplois ou des postes de travail, énonce des principes de déroulement de carrière, etc.

Thuderoz et Trompette, 1999 : 756-757

Thuderoz et Trompette (1999 : 762) ajoutent que « une régulation conjointe est dépendante d'un état des rapports sociaux et peut évoluer avec lui, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une régulation globale, mais d'un ensemble de régulations conjointes ponctuelles par des acteurs sociaux, lesquelles ne sont ni cohérentes ni continues, non plus constantes ni définitives, elles n'éradiquent pas pour autant le conflit ». Comme l'a dit Boyer, les modes de régulation varient dans le temps et l'espace, et essor et crise peuvent être générés par le même mode de régulation. Ainsi, la régulation conjointe crée un ensemble de règles qui sont acceptables pour les deux parties (Reynaud et Reynaud, 1999 : 245).

3.3. Les modes de régulation du travail dans quelques pays

Tel qu'on peut voir du côté de l'Union européenne, des formes originales de régulation conjointe du marché du travail ont émergé dans les États membres au cours des années 1990, la négociation bipartite et tripartite participe activement dans ces pays à la production de l'emploi selon Leonard (2001 : 721), qui ajoute que la stratégie européenne pour l'emploi se trouve subordonnée aux politiques économiques et se fonde sur les principes suivants :

- Le volume de l'emploi est une priorité centrale pour l'Europe et il est dès lors souhaitable qu'une majeure partie de la population en âge de travailler soit occupée dans un emploi ;

- La flexibilité des entreprises et la flexibilité de la main-d'œuvre sont favorables au marché de travail, aussi bien du point de vue des employeurs que des salariés ;
- La création d'entreprises et l'esprit d'entreprise lui-même sont créateurs d'emploi.

Leonard, 2001 : 725

On trouve que dans l'Union européenne, l'emploi est devenu un objet important des négociations au cours des dernières années, souligne Leonard (2001 : 731). Sur l'emploi s'articulent de nombreux compromis en matière de salaires, compétitivité, flexibilité ou formation professionnelle, tel qu'on peut voir dans le Tableau 1. D'un autre côté, on peut trouver différents degrés de participation du syndicat dans la régulation selon le type d'entreprise duquel il s'agit, puisque dans une entreprise orientée vers le marché local, cette participation ne sera pas la même que dans une entreprise orientée vers le marché international, selon les résultats d'une étude réalisée par Lévesque et Murray (1998), en collaboration avec la Confédération des syndicats nationaux (CSN) auprès de ses 2 009 syndicats locaux. Dans cette étude, ils concluent qu'un syndicat plus exposé à l'économie internationale doit faire preuve d'une plus forte capacité d'action pour assurer sa présence dans le processus de régulation. En effet, la mondialisation des marchés, l'augmentation de la concurrence et la diffusion plus rapide de nouveaux modèles de gestion constitueraient autant d'éléments qui accélèrent les processus de changement dans les lieux de travail et bousculent l'organisation de la production et les pratiques du travail dans l'établissement. Ces multiples indicateurs suggèrent que le syndicat local soit maintenant obligé d'accepter le changement ou, comme nous l'avons déjà dit, qu'il doive disposer d'une forte capacité d'action et de négociation pour participer au processus de régulation.

TABLEAU 1
Forme de régulation de l'emploi à l'Union Européenne

FORMES DE RÉGULATION DE L'EMPLOI À L'UNION EUROPÉENNE					
Forte présence de l'emploi dans les négociations bipartites					
Pas de concertation tripartite sur l'emploi	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> Emploi objet de négociations de secteur et d'entreprise: • France </td> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> Emploi conjointement régulé: <input type="checkbox"/> *Allemagne <input type="checkbox"/> *Italie <input type="checkbox"/> *Espagne <input type="checkbox"/> Belgique <input checked="" type="checkbox"/> Danemark <input checked="" type="checkbox"/> Pays-Bas </td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> Emploi régulé par le marché: • Royaume-Uni </td> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> Emploi objet de politiques nationales concertées: • Irlande • Luxembourg • Portugal </td> </tr> </table>	Emploi objet de négociations de secteur et d'entreprise: • France	Emploi conjointement régulé: <input type="checkbox"/> *Allemagne <input type="checkbox"/> *Italie <input type="checkbox"/> *Espagne <input type="checkbox"/> Belgique <input checked="" type="checkbox"/> Danemark <input checked="" type="checkbox"/> Pays-Bas	Emploi régulé par le marché: • Royaume-Uni	Emploi objet de politiques nationales concertées: • Irlande • Luxembourg • Portugal
Emploi objet de négociations de secteur et d'entreprise: • France	Emploi conjointement régulé: <input type="checkbox"/> *Allemagne <input type="checkbox"/> *Italie <input type="checkbox"/> *Espagne <input type="checkbox"/> Belgique <input checked="" type="checkbox"/> Danemark <input checked="" type="checkbox"/> Pays-Bas				
Emploi régulé par le marché: • Royaume-Uni	Emploi objet de politiques nationales concertées: • Irlande • Luxembourg • Portugal				
Faible présence de l'emploi dans les négociations bipartites					
<p>Emploi conjointement régulé: il y a une concertation tripartite des politiques du marché du travail à l'échelon national ainsi que des négociations bilatérales aux différents niveaux des systèmes de relations industrielles: <input type="checkbox"/> La régulation conjointe correspond à une préoccupation pour la réduction du chômage. * La régulation conjointe reflète un souci de la part des pouvoirs publics et des interlocuteurs sociaux, de mettre en oeuvre par un dialogue social large des solutions aux problèmes d'emploi. <input checked="" type="checkbox"/> La régulation conjointe est conduite par un souci d'éviter des pénuries de main-d'oeuvre.</p> <p>Politiques nationales concertées: Cette régulation renvoie à des situations où le gouvernement et les interlocuteurs sociaux se rencontrent pour définir conjointement des aspects majeurs des politiques d'emploi, sans qu'il y ait nécessairement de prise en charge de la thématique de l'emploi dans les négociations bilatérales dans les secteurs et les entreprises.</p> <p>Négociations de secteur et d'entreprise: On ne peut observer un dialogue tripartite sur le marché du travail, mais les négociateurs dans les secteurs et les entreprises intègrent le volume de l'emploi dans les sujets qu'ils négocient.</p> <p>Emploi régulé par le marché: L'emploi ne se trouve pas en tant que tel au programme d'un dialogue tripartite ni dans les accords bilatéraux.</p> <p>Dans les autres pays de l'Union européenne (l'Autriche, la Finlande, la Suède, la Grèce) la négociation collective profite d'une vitalité certaine, mais elle ne porte pas essentiellement, à la fin des années 1990, sur l'emploi.</p>					

Source: Adaptation du graphique et du texte de Leonard (2001).

On peut ainsi distinguer trois profils de régulation paritaire du changement qui se distinguent selon l'étendue de l'implication syndicale: un profil de régulation paritaire forte où le syndicat apparaît comme un acteur central dans le processus de prise de décisions; un profil de régulation paritaire faible où le syndicat semble assumer un rôle plutôt marginal à la fois dans le processus d'implantation et de suivi des changements; un profil de régulation paritaire moyenne ou intermédiaire où le rôle du syndicat est confiné soit à une implication minimale dans le processus d'élaboration des changements, soit à assurer le suivi de ces changements dans le cadre des comités paritaires spécialisés.

Lévesque et Murray, 1998 : 102

La mondialisation de l'économie pose une menace nouvelle sur le droit du travail. Il faut donc un niveau plus haut de régulation sociale, le niveau supranational qui va faire le lien entre le commerce international et la régulation sociale. C'est ainsi qu'est née l'Organisation internationale du travail (OIT). Cependant, malgré les 175 conventions et 180 recommandations contenues dans le code international du travail que cette organisation a élaboré, son efficacité est limitée à cause de l'absence de ratification des conventions par plusieurs pays et le peu de sanctions contraignantes qu'entraînerait la violation d'une convention. Quoi qu'il en soit, l'OIT constitue un atout pour les parties qui s'engagent dans l'élaboration ou dans l'application d'un instrument supranational de régulation sociale (Moreau et Trudeau, 1998). Ces mêmes auteurs soulignent la présence d'autres mécanismes de contrôle ou de régulation pour l'Amérique du Nord, tels que l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT), dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) signé par le Canada, les États-Unis et le Mexique ; ainsi que le « dialogue social » qu'on trouve du côté de l'Union européenne, lequel émerge comme un véritable mode de régulation sociale au sein de cet espace économique. Les entreprises multinationales deviennent alors tout aussi concernées par la régulation européenne, américaine ou du pays dans lequel elles ont des filiales. Ainsi, les modes de régulation dans le travail peuvent être locaux et très particuliers, mais ils peuvent aussi traverser les frontières avec la mondialisation.

Le rôle de l'État est très important dans la définition des modes de régulation dans le domaine du travail, comme on l'a déjà vu chez Coriat (1994 : 125). Quant à Taylor (1952 : 84), il se questionne sur l'intervention de l'État et le maintien d'une société de libre-entreprise, car le gouvernement intervient dans les politiques de crédit, dans le financement du déficit, dans des programmes publics de travail, dans les impôts différentiels, dans la distribution du revenu national, etc. À cette question Taylor montre qu'il y a diverses opinions et il partage l'avis de certains pionniers de la pensée économique tels John M. Keynes et William H. Beveridge. Ces derniers voient cette intervention gouvernementale à la fois comme une invasion à la liberté de l'entreprise privée et une garantie de la continuation de la société de libre-entreprise dans le monde actuel. D'autres économistes considèrent cette intervention comme une protection contre le socialisme qui met en péril le système de libre-entreprise. Taylor affirme donc que dans la plupart des pays industrialisés, ce type de contrôle gouvernemental est nécessaire à la

réussite et la continuation d'une société de libre-entreprise. Aux États-Unis, on applique ce contrôle comme une politique officielle depuis l'Acte de l'emploi de 1946 (Taylor, 1952 : 84).

De plus en plus nombreux, les contrats de travail se différencient de plus en plus puisque les secteurs d'activité subissent des changements technologiques et des bouleversements structurels contrastés, sans même considérer les transformations de la demande, souligne Boyer (2001 : 34). En effet, aux États-Unis, la flexibilité du marché est accentuée par l'hétérogénéité des régulations suivant les États, ainsi que par l'érosion de la présence syndicale et du pouvoir de négociation des salariés dans le secteur privé. Les négociations collectives qui s'étendaient à l'ensemble de l'économie et qui étaient typiques de l'ère fordiste ont donc quasiment disparu, ajoute Boyer (2001 : 35). Pour leur part, Aglietta et Orléan (1982 : 178) expliquent que le salariat exprime un nouveau mode de rivalité sociale. En effet, le salariat est un rapport immédiatement social sous forme de contrat privé ; il met en présence une catégorie sociale homogène sous le signe de l'exclusion de la propriété en face d'une pluralité de propriétaires privés, et provoque ainsi une polarisation des conflits. Ainsi le salaire devient le pivot du calcul économique privé. Le coût de production devient une référence pour la concurrence entre capitalistes ; le profit tiré de l'exploitation du salariat, lui, l'arme de la suprématie dans cette concurrence :

Le double aspect du rapport salarial s'exprime dans la détermination du salaire. Son caractère privé rend possible la variabilité des salaires individuels. Mais cette variabilité s'inscrit dans des conditions générales de formation qui expriment, à chaque époque de l'histoire du capitalisme, le rapport global des classes. Au fur et à mesure que se développe le salariat, ces conditions générales s'institutionnalisent (durée maximale puis durée légale du travail, salaire maximum puis salaire minimum, conditions de l'employabilité de certaines catégories de main-d'œuvre, heures supplémentaires, codification des formes de paiement du salaire, détermination d'un salaire de base général ou par secteur, etc.). Devenant l'enjeu des luttes de classes ces conditions générales provoquent le développement d'un nouveau type de souveraineté étatique, la régulation des luttes de classes.

Aglietta et Orléan, 1982 : 178)

Actuellement, la stabilité de l'emploi associée au régime toyotiste est remise en cause, dit Boyer (2001 : 6). On peut voir que l'affaiblissement des confédérations syndicales ouvrières donne aux entreprises la possibilité de créer des contrats de travail très différenciés et de limiter la hausse des salaires, car le chômage tend à être élevé. Les choses sont donc très différentes de l'époque fordienne puisque, aujourd'hui, les travailleurs doivent assumer une partie des risques que l'entreprise était autrefois seule à prendre. En effet :

le développement du partage des profits, des plans d'épargne approvisionnés par les actions de l'entreprise et la diffusion des stock-options pour hauts gestionnaires définissent autant de mécanismes originaux dans la formation du revenu des salariés. Il n'est donc pas surprenant que les deux modèles américains, celui de l'après-guerre et le contemporain, diffèrent tant. Le premier mettait en avant une modernisation de la production et des institutions sociales. Le second est construit sur la domination de la finance et sur ses implications dans la gestion des entreprises.

Boyer, 2001 : 36-37

En ce qui concerne la déréglementation du « marché du travail », c'est vrai qu'elle était supposée assurer un retour au plein-emploi, mais en fait, on est loin d'avoir les effets attendus, ajoute Boyer (1999), tout au moins en Europe où des déréglementations, certes prudentes, n'ont pas eu d'effets majeurs sur la création d'emploi en Allemagne, en France, alors qu'en Grande Bretagne le chômage s'est réduit, non pas sous l'effet du dynamisme de la création d'emploi, mais à la suite d'importants mouvements de retraits de la population active. Aux États-Unis même, il ne faut pas oublier qu'une politique économique finalement très keynésienne, optimisant l'arbitrage modération de l'inflation/croissance est aussi à l'origine de la réduction du taux de chômage à des niveaux sans précédent depuis un quart de siècle (Boyer, 1999 : 57). Cependant, la flexibilité du marché est accentuée par l'hétérogénéité des régulations suivant les États, ainsi que par l'érosion de la présence syndicale et du pouvoir de négociation des salariés dans le secteur privé. Boyer (2001 : 34-35) ajoute: « les négociations collectives qui s'étendaient à l'ensemble de l'économie et qui étaient typiques de l'ère fordiste ont donc quasiment disparu. Voilà encore un pilier du premier modèle américain qui s'effondre ».

4. LES MODES DE RÉGULATION DES SERVICES FINANCIERS

Pour faire état des écrits relatifs aux modes de régulation dans le secteur financier, nous allons d'abord clarifier la signification de notions dont la connaissance préalable est essentielle pour la bonne compréhension et qu'elle devient, pour cette raison, difficile à éviter. Ainsi, la première partie s'attarde à ces notions qui se trouvent dans les textes sur la régulation financière, tels que la monnaie, le système de la banque centrale ainsi que les conséquences dans l'économie mondiale de la libération financière ou de la déréglementation dans ce secteur. Par la suite, nous pourrions présenter divers modes de régulation financière qui existent actuellement.

4.1. La monnaie

Dans cette partie, nous nous intéressons à la monnaie et à son rapport avec la banque centrale, puisque ces institutions ont un rôle important à jouer dans les modes de régulation financière. On se doute bien que le thème de la monnaie est très large et qu'il existe un grand nombre d'écrits sur ce sujet. En fait, nous ne prétendons pas l'examiner ici de façon exhaustive. Cependant comme la théorie de la régulation considère la monnaie comme une institution, nous utilisons ce concept pour introduire notre étude sur les modes de régulation financière.

D'abord, pour Aglietta (2001a : 68) :

... comme unité de compte et moyen de paiement, la monnaie joue le rôle d'un bien public. C'est la base des contrats portant sur les marchandises, les droits de propriété et les créances. C'est aussi le moyen de régulation ultime.

Et dans un autre livre écrit en collaboration avec Orléan, ce même auteur affirme :

La monnaie n'est rien d'autre que le nom qu'on donne à la règle du jeu social que jouent les acteurs économiques.

Aglietta et Orléan, 2001a : 36

Ainsi, la monnaie requiert une régulation sociale. Cette régulation s'accomplit dans et par la finance puisque c'est le lieu où les débiteurs sont mis en demeure de régler leurs dettes. La régulation de la monnaie module l'intensité de la contrainte financière qui pèse sur les dettes, soulignent Aglietta et Orléan (2002 : 154). Ces auteurs expliquent aussi que :

... c'est la monnaie plutôt que la valeur ou l'intérêt individuel, qui permet à la société marchande d'exister. La monnaie est l'institution fondatrice qui donne forme aux rapports d'échange et sert de médiation entre les individus.

Aglietta et Orléan, 2002 : 98

Le fonctionnement de toute norme monétaire est donc sujette à des configurations institutionnelles spécifiques, telles que « la gestion par la banque centrale de la création de monnaie (« politique monétaire »), les régulations publiques du secteur bancaire (« politique financière »), les mécanismes de prêt de dernier ressort pour contenir les crises financières, enfin les règles de transfert financier entre pays. Toutes ces dispositions constituent ce que les régulationnistes appellent le régime monétaire » (Guttman, 1995 : 86).

Chez Lipietz (1979 : 105-106), les diverses fonctions de la monnaie sont :

- D'abord, en tant qu'équivalent général du travail social, c'est l'étalon des prix, ce en quoi s'expriment les valeurs, le rôle de la monnaie comme unité de compte ;
- Ensuite, c'est le moyen de la circulation. En toute rigueur, la circulation monétaire est alors un processus technique de la circulation des marchandises, comme le mode de transport! Aujourd'hui, les marchandises circulent sans monnaie: par cartes de crédits entre particuliers, par droits de tirage spéciaux entre nations ;
- Reste qu'il existe des fonctions où la monnaie a bien une existence en tant que telle, où il devient décisif d'en avoir ou pas: la monnaie comme moyen de thésaurisation et comme moyen de paiement, ce que Marx appelle la « monnaie proprement dite », et que nous invoquerons comme « vraie monnaie », celle qui fonctionne comme valeur (réalisée) mise en stock.

Quant à Petit (1998 : 188), il définit la monnaie comme une institution qui représente la confiance d'une communauté dans son avenir. À ce titre, elle est au cœur de l'État-nation. De plus, la monnaie représente aussi un moyen de paiement et un instrument de crédit utilisés par les intermédiaires et les marchés. Dans cette perspective, la déréglementation des marchés financiers, qui apporte de nouveaux instruments et de nouveaux acteurs, est un changement contemporain qui fait partie des modifications en cours des formes de concurrence.

Selon Guttman (1995 : 87), la monnaie de crédit doit être créée et établie en dehors du marché pour agir effectivement comme un moyen de paiement, c'est-à-dire dans le système bancaire. Quant au transfert de la monnaie de crédit sur le marché, il se produit à travers le prêt. Les chèques qui viennent d'être émis deviennent réellement de la monnaie et établissent des obligations de paiement entre l'acheteur et le vendeur à travers de leurs banques respectives. Ces banques, à leur tour transfèrent des fonds ou réserves de l'une à l'autre à travers des comptes tenus à la banque centrale. Donc toute cette pyramide de transferts monétaires exige un système de paiements organisé de façon à garantir la convertibilité entre les différentes formes de monnaie de crédit.

Pour sa part, Lipietz (1987 : 97) souligne que « la monnaie n'était pas nécessairement une quantité de marchandise incorporant de la valeur. La « monnaie de crédit » représentant de la « valeur en procès » (c'est-à-dire une production en cours et cherchant à faire reconnaître sa validité sociale), est même la forme de monnaie adéquate au capitalisme développé » :

Le banquier qui ouvre un crédit sur ses comptes à un entrepreneur anticipe localement la validité des engagements de travail de celui-ci dans une production particulière (il l'*antévalide*). Il suffit qu'il y ait une confiance générale quant aux capacités d'anticipation des banquiers en ce qui concerne la cohérence des engagements de leurs débiteurs pour que les titres de crédit circulent comme monnaie. On a affaire alors à un "système fractionné". Mais, En effet, l'hasardeuse stabilisation d'une confluence des confiances doit bien vite faire place à la sélection des billets "dignes de confiance" par la banque souveraine: la Banque centrale. Celle-ci déclare "représenter de la valeur" les seuls titres qu'elle émet, gagés qu'ils sont sur des flux de valeur dont elle pose la validité sociale (elle les *pseudo-valide*) et impose l'acceptation de ces titres comme "vraie monnaie": ils ont *cours forcé*. On a alors un système centralisé.

Lipietz, 1987 : 97

En ce qui concerne la *régulation monétaire*, Aglietta (2001a : 66-70) explique que « c'est l'ensemble des modes d'influence de la monnaie sur l'économie dans des structures financières données ; elle résulte d'une politique, c'est-à-dire d'une stratégie qui prend en compte les interactions réciproques entre la banque centrale et les différentes catégories d'intérêts privés. Lorsque la régulation monétaire est en porte-à-faux par rapport aux structures financières dans lesquelles elle s'insère, le régime monétaire en vigueur devient incohérent, parce que les canaux de transmission ne sont plus compatibles avec les objectifs intermédiaires choisis ». C'est ainsi que, à la fin des années 1960, un régime de monnaie endogène fondé sur le contrôle des taux d'intérêt était inadéquat pour combattre la montée de l'inflation. Mais au cours des années 1980, la libéralisation financière a anéanti la pertinence des régimes de monnaie exogène fondés sur le contrôle d'un agrégat, régimes qui avaient été mis en place dans les années 1970 pour endiguer, puis briser l'inflation :

La régulation par le contrôle de la monnaie consiste à maintenir l'économie dans une plage de viabilité entre ces écueils, de manière que la production globale de valeurs économiques soit capable de mobiliser les ressources de la société le plus complètement possible. La régulation par la monnaie ne détermine pas un équilibre unique, mais des trajectoires viables qui sont multiples. Les faillites existent mais elles demeurent individuelles. Des fluctuations perturbatrices des prix se produisent dans les marchés financiers, mais elles restent transitoires et réversibles. L'activité économique est sujette à des cycles tout en conservant une tendance au plein emploi des ressources.

Aglietta et Orléan, 2002 : 162

D'un autre côté, la *politique monétaire* est définie par Aglietta (2001a : 66-70) comme « une stratégie pour atteindre les objectifs finaux et pour adapter les régimes monétaires aux chocs, de manière à atteindre la plus grande efficacité de la régulation monétaire. La politique est efficace si les interactions se stabilisent sur un régime monétaire que la banque centrale est capable de faire respecter ». En outre, la politique monétaire a un rôle important à jouer pour réduire l'instabilité financière et pour que les systèmes financiers libéralisés soient plus efficaces dans la maîtrise du risque au bénéfice de toute l'économie. Par ailleurs, « la politique monétaire, qui est concernée par l'établissement et le renouvellement de la confiance, est d'abord et surtout une affaire de parole légitime » (Aglietta, 2001a : 85). Ainsi, l'instabilité de la demande de monnaie a permis d'étudier un processus qui joue un grand rôle dans la propagation des crises monétaires, soulignent Aglietta et Orléan (1982 : 248), mais c'est un processus induit par la détérioration de la confiance dans l'efficacité des règles monétaires. Pour avancer dans la bonne voie, il faut donc se préoccuper de la dynamique du crédit, ajoutent ces mêmes auteurs.

4.2. La banque centrale

La banque centrale est l'institution qui s'implante au centre des systèmes de paiements pour garantir les régulations, empêcher les défaillances systémiques, contrôler l'expansion des moyens de paiement, définir les règles prudentielles et en contrôler le respect, expliquent Aglietta et Orléan (2002 : 148). Ceux-ci ajoutent qu'une idée largement admise, à côté de la stabilité des prix, est que « la banque centrale doit être indépendante, c'est-à-dire que pour remplir sa mission qui est de fournir un ancrage nominal à l'économie, la banque centrale doit être préservée de l'influence des politiciens. Mais il est rarement observé qu'il est aussi important qu'elle soit indépendante des marchés financiers » (2001a : 235). En effet, « la globalisation financière a fait perdre aux banques leur rôle dirigeant dans les systèmes financiers. On serait passé d'une finance dirigée par les banques à une finance mue par les marchés et gouvernée par les investisseurs institutionnels. Les Banques redéployent leurs activités pour devenir des intermédiaires de marché » (Aglietta et Orléan, 2002 : 243).

Le système bancaire n'est pas un voile mais une structure rigide jouissant d'une efficacité et d'une autonomie relatives. Comme procédure institutionnalisée d'émission des créances privées, elle modèle et règle le développement de l'économie marchande. Elle contraint fortement les virtualités d'expansion existant à un moment donné : « n'importe quelle modification des rapports de propriété et de la division du travail n'est pas compatible avec la contrainte monétaire que spécifie cette organisation » ; les normes qui en découlent figent les relations de pouvoir et bloquent le développement des nouveaux rapports sociaux en germe dans l'économie.

Par ailleurs, Aoki (2000) souligne quatre bénéfices sociaux que donne le système de la banque centrale, ce sont les suivants :

- *Contingent intervention by the main bank, made possible by the main bank's integration of the three stages of monitoring, may provide a complementary external disciplinary mechanism for team-oriented production.*
- *The exclusive delegation of corporate monitoring to the main bank prevents the social costs of duplicate ex ante and interim monitoring if the information to be processed is relatively standardized.*
- *Main bank rescue operations may prevent the premature liquidation of temporarily depressed, but potentially productive, firms.*
- *Entrapment at a low equilibrium, arising from the failure to coordinate high-risk/high-return investment projects may be avoided*

Aoki, 2000 : 86

Par conséquent, on peut voir que sur le plan institutionnel, c'est le principe de l'indépendance des banques centrales qui est discuté. Sur le plan des finalités de la politique monétaire, on s'accorde généralement pour considérer que la stabilité de la monnaie est un bien public dont le bénéfice est favorablement ressenti par tous (Aglietta, 2001a : 65).

4.3. La dérégulation financière

Après avoir fait une brève description de la monnaie et de la banque centrale, nous allons continuer avec le thème de la libéralisation financière qui permet de comprendre les crises financières contemporaines qui prennent naissance dans les marchés financiers. Aglietta et Orléan (2002 : 315) expliquent que « la fragilité peut y être amenée par des opérateurs qui ne sont pas des banques mais qui jouent un rôle stratégique dans une situation de marché particulière. En effet, la finance de marché a pris un essor stupéfiant et a bouleversé les comportements financiers des agents économiques ». Ainsi, toutes sortes de distorsions ont marqué ce monde de la finance : « penchant persistant à sous-évaluer les risques, corruption et fraudes à grande échelle, conflits d'intérêts, mansuétude des autorités publiques. Loin de se conformer à l'idéal d'efficacité et de transparence auquel elle prétend, la libéralisation financière a montré d'une crise à l'autre son incapacité à s'autoréguler », ajoute Aglietta (2001 : 3). En effet, à cause de la globalisation financière, on peut voir que les institutions internationales ont exercé avec insistance des pressions en faveur de la déréglementation, surtout dans les pays en développement et dans les pays issus du bloc soviétique, mais dans ces domaines monétaire et financier, quelle que soit la couleur des gouvernements, le libéralisme a montré son vrai visage : la privatisation des profits et la socialisation des pertes, explique Aglietta (2001). Tel est le cas du Trésor français qui a déréglementé le système financier en 1983-1984. D'autres pays européens ont suivi le même chemin. La conséquence

en est des crises bancaires à répétition, payées par les contribuables. Cependant il est certain que la stabilité financière est un bien commun qui dépend d'une régulation prudentielle exigeante (Aglietta, 2001 : 108). Et les instruments d'une régulation prudentielle, selon White (1999), sont les suivants :

- Minimum capital (net work) requirements (so as to provide a financial buffer against potential insolvency) ;
- Limitations on financial institutions' activities (so as to limit the riskiness of their activities) ;
- The monitoring of the honesty and competency of their managements and operations (so as to avoid the insolvencies that might follow from dishonest or incompetent management).

Le manque de ces éléments conduit donc à une déréglementation de la finance qui a ouvert de nouvelles perspectives à l'épargne. Cette dernière s'est redéployée de ses refuges traditionnels, au cœur des banques et des caisses d'épargne, vers des marchés de titres et vers des acquisitions immobilières, précise Aglietta (2001). Cet auteur ajoute que ce redéploiement a été canalisé par les investisseurs institutionnels (compagnies d'assurances et caisses de retraite) que la concurrence a poussé à des gestions plus dynamiques des portefeuilles qui leur étaient confiés. Il a aussi été animé par de nouveaux intermédiaires de marché, des fonds de participation et des maisons de titres de tout genre.

Chez Gourdault-Montagne (2001 1), l'engouement des ménages a été à la mesure des espoirs de gains en capital que suscitaient les marchés ouverts, déréglementés et dopés par des avantages fiscaux. De plus, la libéralisation et l'innovation financières sont au cœur du dynamisme des nouvelles technologies, lesquelles bouleversent les conditions de l'intermédiation financière et le fonctionnement des marchés. « Mais ne soyons pas béats devant les risques d'un laisser-aller général confié aux marchés car les marchés sont irresponsables. Et ce n'est pas à eux de prendre des responsabilités ». Ainsi, à cause de l'absence de règles, « les gains associés à un usage plus profitable du capital risquent de se payer par la répétition de crises, plus ou moins graves, destructrices de ce même capital, destructrices de compétences et de bien-être des populations. C'est pourquoi une nouvelle architecture du système financier international est nécessaire. Donner une dimension politique au comité intérimaire du FMI est une voie encouragée par la France. De même les acteurs privés devront-ils être responsabilisés » (Gourdault-Montagne, 2001 : 61).

On peut conclure cette partie avec la question que se pose Boyer (2001 : 40-41), quand il souligne que « la régulation par le marché, laissée à elle-même, débouche sur une inégalité accrue en matière de revenus, de niveaux de vie et plus encore de patrimoines. Ne serait-il pas préférable pour les entreprises comme pour les pouvoirs publics de négocier les règles d'un partage d'un revenu global, assurant une croissance soutenue dans une société où les inégalités sont circonscrites, comme l'assuraient, dans le passé, les formes de régulation par l'État, par la grande entreprise ou par une approche sociale-démocrate ? » (Boyer, 2001 : 40-41). Cela peut être une négociation similaire à celle du système de Bretton Woods des années 1950 jusqu'à

1970, quand la régulation monétaire s'est inscrite dans ce système mondial où chaque gouvernement pourrait mener sa politique grâce à la reconnaissance mutuelle des moyens de limiter les répercussions des déséquilibres de chacun sur les autres (Aglietta et Orléan, 2002 : 163). Une telle restructuration du système financier sera-t-elle possible de nos jours?

4.4. Les modes de régulation financière

En ce qui concerne les modes de régulation financière, dans la pratique, ils sont presque toujours orientés vers des groupes d'intérêt, tels que des prêteurs, des investisseurs et bien sûr, l'État même. Il est rare que les régimes de régulation financière cherchent la protection de tous les participants de façon égale, parce que les divers groupes n'ont pas le même pouvoir dans la communauté politique. Le régime de régulation est donc construit selon la direction du groupe qui a la plus grande influence (Francis, 1993 : 182). En effet, Aglietta et Orléan (1982 : 86) soulignent que « dans le fonctionnement synchronique de l'ordre monétaire s'occulte une certaine structure des intérêts privés qui prennent le masque de l'universalité du consensus communautaire, seulement pour assurer leur reproduction ». Ces mêmes auteurs (1982 : 179) ajoutent : « plus que jamais les moyens de paiement sont privatisés et l'initiative monétaire fait partie de l'affrontement concurrentiel des groupes financiers privés ». Cependant, la régulation financière chez White (1999) détermine les limites suivantes :

- *Limits on interest rates that can be charged on loans or paid on deposits ;*
- *Limits on fees for other financial services ;*
- *Limits on entry by domestic or foreign enterprises ;*
- *Limits on the establishment of branch locations by incumbents ;*
- *Limits on the fields and activities into which financial institutions can enter ;*
- *And requirements that financial institutions provide services to specific industry sectors and/or specific geographic areas.*

Puisque les modes de régulation financière affectent tant l'économie mondiale que l'économie régionale ou locale, il faut d'abord définir la gouvernance globale, laquelle est « la capacité à exercer un pilotage systémique, c'est-à-dire celui-ci ne relève pas ou pas seulement, des États puisque les acteurs privés internationaux et transnationaux jouent un rôle décisif. Il faut que la régulation s'exerce à travers une structure complexe qui associe les acteurs publics (banques centrales, ministères des finances), les acteurs privés (associations professionnelles) et les régulateurs sectoriels » (Besson, 2002). Cependant, comme l'intégration financière au niveau international s'approfondit, il est difficile pour les gouvernements de réguler toutes ces institutions. Une régulation financière locale semble offrir un système financier plus sûr qu'une régulation financière internationale. Cependant, les institutions financières peuvent transférer leurs affaires dans des pays qui exigent moins de régulation. Ainsi, la régulation

locale produit des institutions financières plus sûres mais moins d'activités financières locales, tandis qu'une approche internationale protège les activités financières locales au risque d'engendrer des institutions financières potentiellement plus faibles (Oatley, 2000 : 39). En effet « la gouvernance internationale en matière financière suit bien plus une évolution pragmatique, où le secteur privé entreprend de s'organiser dans son propre intérêt, en interaction avec des propositions et des impulsions données par des institutions internationales spécialisées (le FMI d'un côté, diverses commissions rassemblées sous la tutelle du comité des gouverneurs de banques centrales siégeant à Bâle de l'autre). Mais l'orientation politique d'ensemble du travail de réglementation et de supervision est minée par des dissensions qui traversent la communauté des États représentés au FMI » (Aglietta et Orléan, 2002 : 316).

Pour sa part, Aoki (2001 : 155) se questionne sur le rôle des organisations qui forment l'architecture de la gouvernance internationale actuelle : les Nations Unies, le FMI, l'OMC et la Cour de justice internationale. Il faut se demander si ces organisations sont capables de résoudre les problèmes internationaux émergents, tels que l'attribution des droits environnementaux, les conflits de réglementation, la gestion de marchés particuliers et des conflits économiques, la mise en place d'infrastructures pour les marchés globaux, les conflits Nord-Sud, etc. Ou si l'on doit faire appel à un nouveau mécanisme de gouvernance internationale. En effet, l'internationalisation implique une interdépendance accrue, selon Gourdault-Montagne (2001 : 158), mais pas la convergence des trajectoires et des performances nationales. « La subtile alchimie des relations nouées au sein de l'espace national - ou régional - n'a pas disparu avec la globalisation financière. Donc le maître mot d'aujourd'hui doit être l'harmonisation, ce qui n'est ni la convergence, ni l'uniformisation » ajoute Gourdault-Montagne (2001 : 159).

Si une interface entre les financiers internationaux et les financiers locaux des pays émergents n'est pas conçue et organisée convenablement, et si la capacité de contrôle de ces derniers n'est pas fiable, il peut en résulter une instabilité des marchés entre financiers. Cependant, le but des règles de gestion des flux de capitaux internationaux sur les marchés émergents ne doit pas se réduire simplement aux exigences de transparence de l'information, de réglementations prudentielles et de contrôle du respect des contrats du seul côté des emprunteurs. L'anticipation que des pays vont sortir d'une crise de change grâce au sauvetage d'organisations internationales comme le FMI, peut laisser libre cours aux comportements opportunistes, de hasard moral, des prêteurs.

Aoki, 2001 : 153

Donc le problème de la régulation par des autorités monétaires nationales non coopératives d'une finance globalisée, instable et porteuse de forces de contagion puissantes, est le défi du siècle qui débute (Aglietta et Orléan, 2002 : 165). En effet la globalisation financière et la séparation monétaire entretiennent des rapports conflictuels : d'un côté, le développement des marchés internationaux a été le véhicule d'une plus grande mobilité des capitaux. Avec l'abandon de la règle de convertibilité à taux fixes entre les grandes devises et l'affirmation de

la primauté des intérêts nationaux dans les politiques monétaires, les marchés des changes sont devenus la chambre d'écho des tensions financières. Et d'un autre côté, l'instabilité des taux de change influence la formation des prix des actifs financiers. Les résidents d'un pays qui acceptent de détenir des titres financiers évalués dans la monnaie d'un autre supportent un risque de change. Ce risque limite le montant des positions ouvertes en devises étrangères qu'ils acceptent de prendre, eu égard à la taille de leur richesse financière (Aglietta, Brender et Coudert, 1990 : 273). Mais un cadre national de réglementations par les gouvernements peut aussi devenir incompatible avec un environnement qui tend à se globaliser, ce qui peut culminer dans une crise institutionnelle, telle que la crise bancaire japonaise. Ce type d'incompatibilité peut être encore plus fort pour des économies nationales où les institutions politiques ne sont pas libérales et sont construites à partir de groupes d'intérêts locaux spécifiques (Aoki, 2001 : 154).

4.5. Les modes de régulation financière dans quelques pays

Le rôle de la finance a été renforcé par la grande mobilité des capitaux entre les pays, la diversité des instruments financiers, la multiplication des innovations en la matière, donc le régime financier global est la pièce maîtresse de cette nouvelle architecture. De plus, on peut observer que les nouvelles normes financières tendent à se diffuser au reste du monde et mettent en avant un taux élevé de rémunération des actions, semblable à ceux qui sont requis par les institutions financières américaines. Donc le changement est grand pour des pays tels que l'Allemagne ou le Japon, qui s'accommodaient de niveaux de rendement du capital plus modestes (Boyer, 2001 : 35-36).

L'explosion de la bulle financière japonaise, le cours incertain des évolutions de l'Europe jusqu'au lancement de l'euro et surtout l'expansion fulgurante des États-Unis dans les années 1990 ont considérablement affecté les quatre formes principales de capitalisme: tiré par le marché (les pays anglo-saxons), dominé par la grande entreprise conglomerale (le Japon), social-démocrate (les pays scandinaves et l'Autriche), enfin dominé par l'État (la France et l'Europe du Sud).

Boyer, 2001 : 37-38

En effet, on peut voir des facteurs économiques puissants qui ont imposé la globalisation financière à partir des années 1970 et surtout 1980 : « les transformations du système monétaire international, le ralentissement inégal de la croissance dans les pays développés, l'accélération puis la décélération brutale de l'inflation, l'essor puis la consolidation des dettes publiques » (Aglietta et Orléan, 2002 : 243). Mais, selon ces mêmes auteurs, dans les relations internationales, c'est aussi la disparition des règles de Bretton Woods et la suppression échelonnée des contrôles de capitaux qui ont eu l'influence la plus importante.

En ce qui concerne les États-Unis, Aglietta (2001) explique qu'ils ont un système financier directement fondé sur le marché. L'autofinancement des entreprises est très élevé et le financement obligataire est la principale source externe. Les ménages étant les actionnaires dominants, les entreprises sont assez peu financiarisées, même si le degré en a augmenté dans les années 1980. Pour sa part, le Royaume-Uni possède un système financier dont le style dominant est l'intermédiation de marché par des institutions financières non bancaires. Le degré de financiarisation des entreprises est également faible et l'importance du crédit assez limitée. Mais, contrairement aux États-Unis, le marché des actions contribue à l'apport net de nouveaux fonds. Un autre cas est l'Allemagne, qui a un système financier organisé autour des banques universelles, cependant les entreprises s'autofinancent très largement. Mais les banques contrôlent l'ensemble du financement externe, aussi bien le crédit que les augmentations de capital. D'un autre côté, la France dispose d'une grande proportion de crédit bancaire dans son système financier, ce dernier se combine aux émissions d'actions qui ont été stimulées par les privatisations (Aglietta, 2001 : 26-27). En Italie, selon Carosio (1999), la banque centrale est en charge de la supervision, de la régulation et d'une orientation stable prudentielle, ce qui comprend la supervision des banques, des organisations financières et d'investissement.

There are separate supervisors for insurance companies and for pension funds. They are in charge both of prudential supervision and of consumer protection. The system can be described as a mixed one, in that it is partly based on type of intermediary (for insurers and pension funds) and partly on supervisory objectives (stability and consumer protection, for banks and investment firms). Importantly, it keeps the traditional link between central banking and banking supervision.

Carosio, 1999

Ce même auteur donne une classification des régulations financières en Australie et en Hollande. Au sujet de l'Australie, il explique :

... the central bank is in charge of monetary policy and macroeconomic stability, an integrated supervisor is in charge of the microeconomic stability of all financial intermediaries and a securities and exchange commission is in charge of transparency and investor protection.

En ce qui concerne la Hollande, la banque centrale est responsable de la macro-stabilité et de la supervision prudentielle des banques ainsi que de la supervision prudentielle des entreprises d'investissement. Mais la supervision prudentielle des assurances et des fonds de pensions est sous la responsabilité d'une nouvelle autorité, qui est en étroite relation avec la banque centrale. Pour ce qui est de la gestion des affaires, par exemple la protection des investisseurs, ou la supervision de tous types d'intermédiaires, elle relève d'une autre autorité responsable des marchés financiers (Carosio, 1999).

Dans un autre contexte, le Japon dispose d'un système financier qui a une grande proportion de crédit bancaire, ce système financier domine largement l'ensemble des sources de financement externe (Aglietta, 2001 : 26-27). En ce qui concerne les services bancaires, le commerce et les transports, Takahiro (2001 : 136) explique que ce sont des secteurs de services locaux qui, pour la plupart, sont sévèrement protégés ou réglementés par le gouvernement japonais et les traditions ; à cause de ces fortes réglementations, les innovations ne sont aucunement encouragées. La compétitivité se concentre donc sur les seuls aspects laissés hors de contrôle, c'est-à-dire la qualité du service aux clients, laquelle semble d'ailleurs avoir acquis une renommée internationale. Ainsi, on peut voir qu'au Japon, toujours selon Takahiro (2001 : 136), les industries de troisième type (la banque, la construction, le commerce de détail, les transports) connaissent maintenant une grande concurrence dans le domaine des services financiers et, par conséquent, doivent faire face à de sérieux problèmes. On peut en imputer la faute à la déréglementation et aux technologies de l'information. Pour s'adapter au nouvel environnement, ces entreprises doivent restructurer en profondeur leurs aptitudes à affronter la concurrence. Cela exige d'elles de grands changements en ce qui concerne les principes de base de la concurrence, ainsi que les routines qui sont au cœur de l'organisation de l'entreprise et les structures au niveau du domaine. En effet, le Japon est encore en quête d'un mode de régulation de l'économie capable de donner cohérence à son régime de croissance (Bertoldi, 2001) :

Le problème central des gouvernements japonais qui se sont succédé de la moitié des années 1980 à la fin des années 1990, a été de transformer le mode de régulation de l'économie pour redonner dynamisme à un régime de croissance qui, indépendamment même de la bulle financière des années 1980, commençait à donner des signes d'épuisement. Cependant, les efforts de réforme n'ont pas produit les résultats espérés, soit qu'ils n'aient pas été suffisamment ambitieux et se soient arrêtés à mi-chemin, soit, lorsqu'ils ont cherché à aller plus loin dans le changement, qu'ils aient manqué de cohérence interne et aient fait apparaître des contradictions importantes entre le volet structurel et ses implications macroéconomiques.

Bertoldi, 2001 : 71

Considérons maintenant deux autres pays bien différents, la Malaisie et Singapour, des pays de la périphérie qui ont choisi d'isoler leur économie dans certains domaines déterminés pour se protéger des déséquilibres macroéconomiques, en l'absence d'un véritable prêteur en dernier ressort à l'échelle internationale. Bien que pour les économistes néo-classiques, les actions de ces deux pays puissent sembler d'une économie fermée, il s'agit plutôt des petits pays « ouverts » avec une stratégie de défense pour se protéger (Sakakibara, 2001 : 87-89). En Malaisie, on a pu observer un cas particulier de contrôle de capitaux le 2 septembre 1998, quand le gouvernement a mis en œuvre avec succès une mesure défensive. Même le FMI a admis que ce contrôle a permis aux autorités malaisiennes de reprendre leur souffle avant de s'attaquer aux déséquilibres macroéconomiques et de mettre en place une réforme du système. En ce qui concerne Singapour, ce pays a maintenu une politique de déconnexion de la monnaie nationale du reste du monde pendant de nombreuses années. De ces deux exemples,

on peut conclure que les pays qui imposent un contrôle ne sont pas contraints de fermer complètement leurs portes au reste du monde ; le commerce, les investissements directs et les investissements de portefeuille ont été bien loin de disparaître dans ces pays. Sakakibara (2001) ajoute que les pays devraient opter pour une libéralisation partielle en fonction de leur taille, de leur niveau de développement et du contexte sociopolitique.

Il faut donc noter, avec Aglietta (1987 : 241), que les politiques économiques des pays ne s'échangent pas sur des marchés. Dans ce domaine, les règles monétaires auxquelles les pays acceptent de se lier sont des médiations qui délimitent le champ des politiques possibles. Selon Aglietta :

les règles monétaires internationales établissent donc une métacommunication. Elles ne contraignent pas les pays à une coopération pour formuler leurs objectifs et coordonner leurs instruments de politique économique, ce qui suppose un énorme investissement en information et confiance réciproque. Si elles sont efficaces, les règles restreignent les stratégies admissibles des pays à des ensembles *a priori* mutuellement compatibles, sans remettre en cause les prérogatives nationales dans l'élaboration concrète des politiques.

Aglietta, 1987 : 241

De plus, Aglietta souligne que l'organisation monétaire internationale, c'est-à-dire le réseau de ses règles, est un puissant facteur d'externalités positives ou négatives, selon qu'elle parvient ou non à induire les pays à choisir des conduites que les autres peuvent tenir pour crédibles. En effet, la globalisation financière ne doit pas être comprise mécaniquement comme une homogénéisation des moyens de financement des entreprises, pas plus qu'elle n'est une homogénéisation des placements des entreprises. Les systèmes nationaux de financement opposent une grande résistance à la globalisation. C'est leur fonctionnement et leur rôle dans la régulation macroéconomique qui change (Aglietta, 2001 : 26).

5. LES MODES DE RÉGULATION DES SERVICES SOCIAUX

Dans le cadre des services sociaux, on peut trouver, tel que le précise Lesemann (2001 : 13), une rhétorique systématique de mise en cause du rôle actif de l'État comme agent de régulation des rapports sociaux et comme producteur des conditions du « vivre ensemble » ou de la « cohésion sociale » au sens le plus large. Cette dernière inclut la régulation des relations de travail autant que l'organisation de l'éducation, de la santé, de la protection sociale ou encore les mesures fiscales de compensation des inégalités de revenus, de soutien de revenu ou les programmes de lutte contre la pauvreté. Tout cela est très présent, surtout dans le dernier quart du 20^e siècle, dans tous les pays qui connaissent une transition d'une société industrielle à une société post-industrielle. Lesemann (2001) ajoute que l'effondrement de l'Union soviétique à la fin des années 1980, a accéléré la redéfinition du rôle des fonctions providentielles de l'État dans chacune des sociétés nationales concernées, par l'effet de la multiplication des traités de libre-échange, ou encore par le rôle croissant des grandes institutions supranationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Banque mondiale, le FMI ou l'Organisation mondiale du commerce (OMC) :

Car l'État régule non seulement la relation salariale, mais il pallie les difficultés temporaires de la continuité du travail dans les périodes de chômage (assurance chômage, explicitement conçue pour des périodes courtes), de maladie (assurance maladie, à l'exception des États-Unis), d'invalidité (assurance invalidité), de maternité (dans la grande majorité des pays), ou alors définitive lors de décès accidentel ou prématuré (prise en charge temporaire des survivants), ou de retraite (pensions de vieillesse, sachant que l'espérance de vie pour les hommes - puisque c'est bien principalement d'eux qu'il s'agissait alors - était, au début des années 1960, lorsque ont été révisés la plupart des régimes de retraite, en moyenne de sept années, alors qu'elle est aujourd'hui de plus du double).

Lesemann, 2001 : 18

La société salariale construit donc un ordre social structurant et contraignant autour de la relation salariale qui consacrait le caractère socialement intégrateur du travail salarié, la norme de l'autonomie de revenu de l'individu et, à travers lui, de sa famille aux besoins de laquelle il a obligation de pourvoir (Lesemann, 2001 : 17).

En Europe, une menace pèse sur la régulation de type étatique ou social-démocrate, il est devenu de plus en plus difficile de maintenir un système de protection sociale à vocation universelle : les grandes entreprises délocalisent leur production pour obtenir des prix de revient inférieurs et les gouvernements ont adopté des réformes touchant au système financier, à la protection sociale et à la déréglementation du marché du travail, réformes qui tendent à importer les institutions typiques d'un capitalisme de marché dans l'espoir de combattre le chômage de masse et de renouer avec la croissance (Boyer, 2001 : 38). En France :

... la croissance des prestations peut être induite soit par une nouvelle mesure conventionnelle ou gouvernementale, soit par une évolution des conditions démographiques ou économiques.

Petit, 1986 : 42

Ainsi, le nombre de prestataires des assurances de maladie, de retraite et de famille est en fonction de la situation démographique, pendant que le nombre de prestations de chômage ou d'aide sociale dépend de l'activité économique, ajoute Petit (1986).

Par ailleurs, toujours en France, la multiplication des agences dans le domaine de la santé vient plutôt renforcer les ressources administratives d'une administration traditionnellement faible face aux organisations médicales, souligne Jobert (1999 : 88) :

Il ne paraît pas non plus certain que l'on puisse discerner dans cette floraison d'agences de réglementation indépendantes une forme de dépossession des gouvernements. Certes la rhétorique néolibérale présente ces agences comme un moyen de rester à l'abri des pressions inopportunes des politiques. Mais ceci n'est qu'une facette de l'affaire; car ces agences sont toujours instituées par les gouvernements. Ceux-ci interviennent dans la nomination de leurs dirigeants qui doivent aussi rendre compte de leur action. L'indépendance des agences régulatrices apparaît moins comme une sorte de désistement volontaire des gouvernants que comme une stratégie leur permettant de mettre à distance des organisations d'intérêts influentes et de reporter sur les responsables de ces agences les critiques qui pourraient résulter de nouvelles réorientations. Il s'agit notamment de rompre l'osmose traditionnelle qui régnait entre des producteurs, des professions spécialisées et la décision publique.

Jobert, 1999 : 88

Ainsi, ajoute Jobert (1999), le retrait de l'État en France n'est pas survenu, pas plus que le remplacement de celui-ci par un État régulateur. Mais les frontières du public et les modèles d'action ont profondément évolué. L'impression première qui se dégage de ce tableau est celle d'un éclatement de cet État en un ensemble hétérogène d'institutions et de secteurs. En effet, les politiques de protection sociale restent l'apanage du niveau national ; c'est le centre qui mène, en France comme en Grande-Bretagne, les politiques de régionalisation de la santé. Par ailleurs :

... l'hypothèse de la construction d'un État-providence européen n'est pas à l'ordre du jour et les négociations intergouvernementales n'interviennent qu'à la marge de ces ensembles et n'occupent qu'une face mineure dans l'agenda des dirigeants nationaux de la protection sociale.

Jobert, 1999: 89

Pour continuer avec la Grande-Bretagne, on peut trouver là l'introduction des « quasi-marchés » dans les domaines de la santé, de l'éducation et des services sociaux, avec une influence sur l'organisation de ces services :

Il s'agit d'introduire les principes de l'économie de marché dans le fonctionnement des administrations publiques, incluant des principes de concurrence dans un système jusqu'alors défini par son caractère monopolistique.

Lesemann, 2001 : 26

En effet, les récentes discussions sur la santé et les services de soins ont été influencées par le *National Health Service and Community Care Act* de 1990. Une dimension fondamentale de cet acte était d'encourager l'« *economy of care* », spécialement un pluralisme en provisions, une réglementation plus systématique de la pratique et l'assurance de la qualité et, à long terme, une plus grande variété de sources de financement. Il en résultait évidemment une expansion des marchés de services de soins (Knapp et Wistow, 1996 : 355) :

Responsability for social care or personal social services in England is shared between the social services departments (SSDs) of local authorities and the Department of Health in the central government. The SSDs have statutory powers and obligations for providing services for vulnerable children and families, elderly people with social difficulties, mentally ill, mentally handicapped, physically ill, sensorially impaired, and physically disabled people and the homeless. Central government has a leadership role in policy formulation, management, and the development of good practice. Since the 1990 act, central government's role has been reinforced through the power to call for reports and issue directives to local authorities, together with a statutory requirements that SSDs prepare annual community care plans for developing services consistent with national policy objectives.

Knapp and Wistow, 1996 : 356

Dans le secteur volontaire, la régulation est aussi de plus en plus présente. Comme ce secteur assume un rôle plus actif dans divers aspects des services sociaux, les régulations s'appliquent de façon plus fréquente aux agences volontaires en Grande-Bretagne et aux États-Unis, selon Johnson *et al.* (1998 : 308). D'autre part, plusieurs groupes privés dépendent des fonds publics, dans certains cas, 60 % de leurs dépenses sont financées par le gouvernement, selon Loconte (1997). D'ailleurs, cet auteur a mené une étude à Boston, basée sur des entrevues auprès des représentants des organismes de services sociaux. Il a identifié ainsi des dangers, qu'il a qualifié de « *deadly sins* », susceptibles d'être causés par une forte régulation gouvernementale dans le secteur volontaire; ce sont les suivants :

- *Government regulations force providers to waste resources. With government grants and contracts come government standards - reams of regulations intended to ensure accountability and guarantee quality care ;*
- *Government regulations cripple common-sense caregiving. The impulse to standardize care, to minimize the risk of accidents or failure, feeds an ever-growing regulatory thicket - one that entangles and paralyzes local decision making ;*
- *Government squeezes providers into its caregiving mold. The bureaucratic state places tremendous pressure on providers to adopt its vision of "professional" care.... One tool in that approach is the state's licensing system, which determines whether groups qualify for grants and contracts.... Government regulators also pursue conformity by insisting on credentialed staff. State contracts contain unbending requirements for certified caregivers. Though few providers challenge the need for professionalism, some say the system's inflexibility is utterly counterproductive (no voluntaries) ;*
- *Government focuses on delivering services, not results. Whenever a social-service agency accepts a government contract, it also accepts a built-in bias in the way its work will be measured and rewarded. Government excels at quantifying and paying for services delivered: the number of clients counseled, beds provided, days spent in drug detoxification. But government pays little attention to the ultimate effectiveness of those services ;*
- *Agencies that chase public dollars confuse their mission. Government grants and contracts can be a tantalizing diversion. Even private agencies with the best of intentions may assume tasks that have little to do with their original purpose and for which they may be ill-equipped... Heavy dependence on federal and state contracts means dancing to the government piper ;*
- *Politics often drives caregiving decisions. Racial and ethnic politics, the biases of state agency commissioners, the shifting fiscal moods of the state legislature - all these factors affect program decisions ;*
- *Government tends to secularize religious programs. Just like their secular counterparts, many religious providers would founder or shut down without government contract money. Two of the state's largest religious charities - Catholic Charities and the Salvation Army - depend on government contracts for more than 50 percent of their funding. Paradoxically, the federal courts' obsession with the strict separation of church and state prohibits government support of religion*

Loconte, 1997

Bien que ces résultats soient uniquement ceux de la ville de Massachusetts à Boston, on peut voir un peu ce que pensent des représentants des agences privées œuvrant dans le domaine des services sociaux avec des fonds gouvernementaux. Mais la politique sociale de l'État ne se limite pas à une simple politique de transfert financier : « elle s'inscrit dans une conception particulière du développement de ces activités de service en contrôlant les organismes prestataires, la qualité de la prestation, la qualification des salariés de ces secteurs », explique Du Tertre (1999 : 215). En effet, une véritable régulation de ces activités a été mise en œuvre, relevant de ce que Jean-Louis Laville dénomme « une régulation tutélaire ». En France, la régulation tutélaire met en œuvre des contrats à coût remboursé entre la puissance publique et

les offreurs de service. Dans le cadre de cette régulation, les offreurs sont des associations employeuses ou des organisations publiques, pour la plupart municipales. Elles font ensuite l'objet d'une régulation « concurrentielle », au moins partiellement. Dans celle-ci, la puissance publique laisse jouer le jeu de la concurrence et de la liberté du consommateur et du producteur - même si elle oriente la demande et joue sur la formation des prix ou la garantie de la qualité (Enjolras et Laville, 2001 : 44) :

Historiquement, les services de proximité aux personnes à propos desquels l'État a joué un rôle important, ont concerné, essentiellement, l'aide à domicile des personnes âgées et la garde collective des enfants. Aujourd'hui, ils ont tendance à s'étendre à de nouveaux champs d'activité : cadre de vie, soutien scolaire et activités périscolaires, transport individualisé, livraison de repas à domicile, jardinage... Deux périodes concernant le développement de ces activités peuvent être mises en évidence: celle de la « régulation tutélaire », celle de la « dérégulation concurrentielle ». S'ouvre, aujourd'hui, une nouvelle période marquée par une hésitation de l'État comme des acteurs économiques et sociaux entre deux types différents de régulation: une « régulation marchande subventionnée » ou une « régulation conventionnée territorialisée ».

Du Tertre, 1999 : 214

Mais il peut y avoir des problèmes d'articulation dans ces deux dernières formes de régulation : tutélaire et concurrentielle. Les problèmes se posent à partir du moment où ces régulations ne se succèdent pas mais coexistent, alors qu'elles sont fondées sur des logiques d'action qui s'opposent, expliquent Enjolras et Laville (2001 : 44). On peut voir que les normes établies depuis la fin des années 1990 s'efforcent de réduire les disparités et de rendre le système plus équitable, à travers l'abaissement du montant des réductions d'impôts, la modification de l'agrément qualité, l'extension de l'exonération des charges sociales aux associations et l'instauration d'une allocation personnalisée d'autonomie. Mais ces améliorations ne suffisent toutefois pas à conférer une cohérence au cadre institutionnel des services. Enjolras et Laville (2001 : 45) montrent l'agir de chacune de ces régulations selon les différents critères de la prestation des services, dont on peut voir l'analyse comparative dans le Tableau 2.

Par exemple, selon Du Tertre (1999 : 216), dans le domaine de la petite enfance, la régulation « tutélaire » s'est déployée essentiellement dans la garde collective des enfants : « Trois systèmes se sont progressivement mis en place: les crèches de quartier, les crèches liées aux

sites de travail et ouvertes aux enfants des salariés des établissements concernés, les crèches parentales ». L'activité du secteur est donc réglementée par l'État, notamment par la codification des professions : puéricultrices ; auxiliaires de puériculture ; éducateurs-éducatrices. En ce qui concerne l'aide à domicile des personnes âgées, les prestations ont d'abord été offertes par les collectivités territoriales, qui ont assuré en direct leur mission de service public. Leur gestion est soumise à un contrôle public. C'est donc directement l'offre des associations conventionnées qui est financée sur la base de la reconnaissance de « l'utilité publique » de leur prestation, ajoute Du Tertre (1999 : 215).

TABLEAU 2
Normalisation tutélaire et régulation concurrentielle

CRITÈRES	RÉGULATION TUTÉLAIRE	RÉGULATION CONCURRENTIELLE
Mode de financement	Budget, prix de journée ou forfait	Participation financière des usagers Avantages fiscaux et réduction de charges
Fixation des subventions budgétaires	Approbation par la puissance publique du budget d'exploitation	Subventions discrétionnaires éventuelles
Contrôle des investissements	Autorisation d'équipements	-
Contrôle des coûts	Agrément des conventions collectives	-
Contrôle de la démographie des équipements	Planification Schéma Autorisations	Concurrence
Révélation de la demande	Commission d'évaluation et d'attribution	Expression libre de la demande
Solvabilisation	Subvention de la structure	Aide à la personne (prestation en espèces, exonération de charges sociales, incitation fiscale)
Protection de l'utilisateur	Autorisation Habilitation des prestataires	Agrément (cahier des charges) des prestataires
Tarifification	En fonction du revenu - ticket modérateur - barèmes (effet redistributif recherché)	Prix du marché (effet neutre ou anti-redistributif)

Source: Enjolras et Laville (2001: 45)

Enjolras et Laville (2001), soulignent que les services aux personnes âgées ne peuvent être créés par le biais d'une régulation tutélaire qui s'avère dépassée tant en termes de coût que de déficit de personnalisation. Mais la régulation concurrentielle a généré des inégalités inédites autant entre les usagers qu'entre les employés. En effet, face aux tensions engendrées par les changements dans les formes de régulation, il importe de prendre en compte, dans les régulations à venir, les spécificités des services aux personnes âgées telles qu'elles se dégagent de l'expérience et qui peuvent être résumées en trois points :

- La production de ces services ne peut pas être standardisée sur un mode industriel; elle doit être fondée sur des ajustements interpersonnels subtils, sur un traitement des structures et des besoins individuels chaque fois différent ;

- Ces services comportent une dimension relationnelle et affective particulièrement forte parce qu'ils induisent un rapport à l'intimité de l'utilisateur, ce qui suppose un travail approfondi d'explicitation des ressorts susceptibles de motiver sa confiance ;
- Ils exigent des compétences professionnelles incluant la dimension relationnelle dont il faut prévoir l'acquisition et le développement.

Enjolras et Laville, 2001 : 44-46

Ainsi, de manière générale, le caractère tutélaire de la régulation de ces activités tient à quatre caractéristiques :

- L'offre de service n'est pas financée par l'utilisateur. Les organismes prestataires reçoivent des fonds des organismes collecteurs et commanditaires des prestations. Le bénéficiaire ne contribue qu'à la marge au financement de la prestation ;
- Les organismes prestataires sont contrôlés ou dépendants des pouvoirs publics. Ce sont des organismes publics au sens strict du terme ou des organismes agréés, passant convention avec les pouvoirs publics ;
- L'administration publique exerce un contrôle sur l'usage des fonds, les critères d'obtention des prestations, la variété et la qualité des prestations ;
- La relation salariale en vigueur est étroitement surveillée et normalisée ; les professions et leur hiérarchisation sont codifiées ; les qualifications et les classifications sont adossées à des dispositifs de formation et des diplômes précis. Cette relation est assez proche de celle en vigueur dans la fonction publique.

Du Tertre, 1999 : 216

Pour parler d'un autre pays, nous allons examiner maintenant le système de protection sociale en Norvège, lequel, à l'instar des autres pays scandinaves, est bâti sur trois principes qui le distinguent des autres systèmes européens¹². Le premier principe est l'assurance universelle contre les risques de perte de revenu et de maladie. Les droits sociaux individuels en matière de retraite, d'invalidité, de chômage, de maladie et de maternité - de même que ceux qui ouvrent l'accès gratuit aux soins - ne sont pas dérivés de la situation à l'égard du marché du travail, ni du statut familial. Ils sont constitutifs de la citoyenneté. Enjolras (2001 : 118) explique que le principe d'universalité concerne les conditions d'éligibilité. Il ne doit pas être confondu avec le second principe sur lequel repose le mode de calcul des prestations. En vertu de ce second principe, toutes les prestations servies dans le cadre du système universel de protection sociale doivent être proportionnelles (et d'un montant semblable) au revenu actuel ou passé de la personne qui en bénéficie, afin que toute interruption involontaire (temporaire

¹² HAGEN K. et M. HIPPE (1993), "The Norwegian welfare state", in *Continuity and Change: Aspects of Contemporary Norway*, A. Cohen-Kiel (sous la dir.), Oslo, Scandinavian University Press, dans ENJOLRAS, B. (2001).

ou durable) de l'activité rémunérée ne se traduise pas par un déclin substantiel du niveau de vie de l'individu. Enfin, le troisième principe concerne la responsabilité du secteur public dans le financement et la fourniture de la majeure partie des services sociaux. Les services de santé, de protection de l'enfance, de soins aux personnes âgées, de rééducation et de formation des personnes handicapées sont en général fournis soit par les comtés (hôpitaux), soit par les communes (soins de santé primaire, services sociaux). Le secteur à but non lucratif joue un rôle apparemment peu important dans la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'aide et de soins aux personnes âgées, ajoute Enjolras (2001 : 119).

L'offre de services sociaux s'effectue traditionnellement dans le cadre du service public. Cette forme d'offre suppose que les autorités publiques aient la charge de la fourniture des services, du financement de tous les coûts, y compris d'investissement. Ils sont en outre les employeurs du personnel. Cette forme d'offre a fait l'objet de critiques portant sur le manque d'incitation au changement. Il se traduit par une faible sensibilité de l'offre aux besoins du public. Ces critiques ont conduit les autorités publiques à développer une stratégie de contractualisation avec les organisations à but non lucratif [Lorentzen, 1992]¹³. Dans cette hypothèse, le coût des services est financé par des fonds publics, mais les services sont mis en œuvre par des associations.

Enjolras, 2001 : 119

Selon Enjolras, le cas de la Norvège est très particulier, mais pour Lesemann (2001 : 28), même les pays scandinaves abandonnent progressivement l'objectif du plein emploi et la culture universaliste qui les a caractérisés pendant des décennies, pour se tourner vers des mesures de « désuniversalisation » de certaines couvertures sociales, en les faisant dépendre désormais de programmes d'assurance particuliers, de décentralisation et de privatisation des services. En effet, les difficultés de financement des budgets sociaux mettent au premier plan la question d'une réforme de la couverture sociale. Conçue à une époque de la forte croissance et de faible chômage, elle est bien sûr déstabilisée par l'évolution des années 1990, marquées par un rythme de croissance en général inférieur au taux d'intérêt réel, explique Boyer (1999 : 37). D'où l'idée d'une privatisation de la couverture sociale qui emprunterait les voies du marché financier. La retraite par exemple tend à passer d'un système collectif de répartition à un système individualisé fondé sur la capitalisation. On peut souligner que les systèmes de couverture sociale continuent à façonner les attentes des salariés, qui parfois se rebellent contre des coupures budgétaires perçues comme fondamentalement injustes. Ensuite, l'expression du suffrage universel a eu souvent pour effet de renverser les gouvernements qui prétendaient remettre en cause les compromis antérieurs, sans pour autant en trouver de nouveaux sur une base plus universaliste et novatrice (Boyer, 1999 : 38).

¹³ LORENTZEN H. (1992), "The Norwegian welfare state and state scepticism in the 80's", in *What Kind of Safety Net ?*, L. Ellingsen and U. Torgensen (sous la dir.), Oslo, INAS, rapport 92-6, dans ENJOLRAS, B. (2001).

6. LES MODES DE RÉGULATION DU LOGEMENT

Le logement, en tant que l'un des droits de l'homme, pose un triple problème : d'abord, celui du conflit de droits entre la propriété et le logement (et, éventuellement, le droit d'usage), alors même que les deux sont complémentaires dans l'esprit des droits fondamentaux (la propriété du logement est un droit auquel tous doivent avoir accès) ; en second lieu, celui du rôle insuffisant du marché et donc du fonctionnement des modes de régulation capitalistes (le marché est incapable de répondre à la demande en matière de logement, ce qui « force » l'État à intervenir) ; enfin, le droit au logement implique le droit à un logement salubre et adapté, autant que faire se peut, aux besoins et à la culture des personnes, et ce pour respecter l'ensemble des autres droits de l'homme. Cela inclut la prise en compte de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, ainsi que le contrôle de la distribution de l'eau et de l'électricité, notamment (Kolacinski, 2003 : 10). En effet, le logement est un élément central de la citoyenneté. Mais dans une société de plus en plus instable, où le risque et la précarité se généralisent, la question du logement se pose aujourd'hui pour un nombre toujours plus grand de personnes et pas seulement pour les plus démunis. En effet, des centaines de milliers de personnes sont sans domicile, dans des logements précaires ou sans autonomie, c'est-à-dire, dans de mauvaises conditions d'hébergement.

En outre, le droit au logement se conjugue avec le droit à la ville. Le logement n'est pas un simple abri. Il est aussi un domicile, une adresse, un moyen d'autonomie, un statut d'usager des services publics locaux, un usage des espaces publics environnants, un moyen essentiel de l'hospitalité (AITEC, 1999). C'est donc le droit au logement pour tous, et non le droit d'occuper, qui fonde les programmes de régularisation. Ce droit au logement pour tous justifie que les habitants exclus des processus réguliers occupent une partie du sol urbain, que le maintien sur place soit considéré comme une règle à appliquer et que des programmes spécifiques soient mis en œuvre, ajoute l'AITEC (1994). Il y a divers facteurs démographiques capables d'influencer le marché du logement, on peut ajouter à l'évolution du nombre d'habitants d'un pays, d'autres facteurs tels que les modes de cohabitation, qui ont également une incidence. Ainsi, l'effritement de la famille traditionnelle et le vieillissement de la population tendent à augmenter le nombre de ménages tout en réduisant le nombre de personnes par foyer, expliquent Cuennet, Favarger et McFarlane (1998). Ces auteurs précisent aussi que cette évolution est toutefois plus prononcée dans les pays du Nord que dans les pays du Sud. De plus, les pays du Nord comptent également une proportion plus grande de familles monoparentales. De telles différences ont une influence tant qualitative que quantitative sur la demande en logement.

En ce qui concerne la France, l'AITEC (1999) explique que l'État subordonne son intervention à la logique du marché. À la forte implication de l'État dans la production et la gestion du logement a succédé, depuis une vingtaine d'années (réforme de 1977), un désengagement de la régulation du foncier au profit des mécanismes du marché et parfois des collectivités locales. En effet, la politique du logement, qui s'est développée, tend à confier au marché le soin de

produire les logements nécessaires à la satisfaction des besoins. Dans cette conception, le rôle des pouvoirs publics nationaux ou locaux se limite à corriger les dysfonctionnements du marché en faveur des populations défavorisées (tendance à subventionner la personne et non plus la pierre) : traitement de l'urgence, solvabilité de certaines catégories, régulation par l'Aide personnalisée au logement (APL) ou l'Allocation logement (AL). Mais le volume financier consacré à ces aides augmente moins vite que le nombre de bénéficiaires. Leur montant s'en trouve rabaissé un peu plus chaque année et leur non-indexation contribue à en réduire l'effet solvabilisateur. Paradoxalement, ces aides à la personne ont elles-mêmes induit une tendance à l'augmentation des loyers. Quant aux interventions directement sociales, comme le Fonds de solidarité logement (FSL) ou l'Aide à la gestion sociale des organismes, elles s'avèrent dans l'incapacité de suivre la croissance des besoins. On peut voir que les instruments de régulation de la politique du logement sont technocratiques et ne contribuent pas à assurer le droit au logement. En effet, les lois (la loi Besson par exemple) ne sont pas appliquées et la volonté politique manque pour traiter le problème des expulsions (AITEC, 1999). Pour donner une brève explication, la loi Besson entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999, permet d'acquérir un bien immobilier en utilisant le levier fiscal : un achat conventionné Besson permet des économies d'impôts importantes (Constructa:www.loibesson.com/loi.htm):

À propos des aides personnelles au logement (APL), il y a un problème d'adaptation des politiques à l'évolution du mal-logement et au profil des populations concernées. Malgré l'ampleur et la progression des APL (plus du quart des ménages perçoivent une aide pour se loger), leur pouvoir de solubilisation reste limité. On peut s'interroger sur l'efficacité d'un tel mode de régulation : difficulté à suivre l'évolution des loyers, régulation *a posteriori* des dysfonctionnements du marché sans impact sur la structuration de l'offre (on voit même des « marchands de sommeil », ces loueurs de taudis, exploiter les APL qui leur assurent un revenu garanti). Il est nécessaire de développer une politique sociale du logement pour adapter l'offre immobilière sociale aux caractéristiques d'une demande précarisée et paupérisée.

Carvou, 2000

Pour Carvou (2000), la loi Besson a eu autant d'effets nuls que positifs. D'un côté, il explique que la loi Besson, qui instituait la réquisition de logements, n'est qu'un expédient, une solution temporaire ; elle ne constitue pas la base d'une politique de fond et a l'inconvénient de fixer une population fragile dans un habitat de relégation. D'un autre côté, la loi Besson a eu un impact positif avec la création du Fonds de solidarité du logement, qui a fusionné plusieurs dispositifs sociaux en un fonds unique, financé à 50 % par l'État et 50 % par les conseils généraux. Carvou informe que :

200 000 ménages en sont bénéficiaires chaque année. Ce fonds d'accompagnement social finance les aides à l'accès au logement, par exemple pour payer les cautions de garantie lors de l'emménagement ou pour suppléer à la carence des premiers mois avant le versement des APL, ou au maintien dans les lieux quand les familles rencontrent des difficultés temporaires.

En ce qui concerne les pays membres de l'Union européenne, la France y comprise, l'accès au logement est très compliqué et très différent entre les quinze États-membres, affirme l'AITEC (2000). De façon générale, on peut observer que ces politiques d'accès au logement sont développées de plus en plus dans le cadre d'une décentralisation des compétences de l'État vers les collectivités locales (c'est une tendance lourde que l'on peut observer un peu partout en Europe) et il est vrai qu'aujourd'hui, la mise en œuvre de l'accès au logement est principalement le travail des collectivités locales dans tous les États-membres :

Les réflexions en France qui portent sur le rôle des agglomérations en matière de politique d'habitat, s'inscrivent avec un peu en retard dans ce processus. Des études portant sur l'Allemagne, l'Angleterre, les Pays-Bas ou encore l'Italie, démontrent que ce sont bien les communes, les collectivités locales qui sont en charge de l'accès au logement, avec l'appui des mécanismes d'aide, de financement, d'aide publique, d'allocation logement, qui sont généralement de la compétence, soit de la région dans les États fédéraux, soit directement de l'État national comme cela est le cas en France. Ces politiques locales du logement tentent de mobiliser une offre de logements accessibles pour permettre une mise en œuvre effective du droit au logement au niveau local.

AITEC, 2000

Ainsi, malgré un désengagement général de l'État dans le domaine du logement, le rôle des régions et surtout des communes s'est accru en raison d'une redistribution des tâches entre les différents échelons de l'administration. En effet :

l'État central garde généralement la compétence d'élaborer les grands principes de la politique du logement et il finance une bonne partie des subventions. En revanche, il délègue de plus en plus aux collectivités locales la tâche de mettre en œuvre les politiques du logement.

Cuennet, Favarger et McFarlane, 1998 : 11

Par conséquent, les lois de décentralisation en application depuis quinze ans ont largement contribué à brouiller la carte historique des responsabilités en matière de logement social. Si, d'après les textes, l'État garde la pleine responsabilité de cette politique, en particulier en matière financière et réglementaire, les collectivités territoriales sont sommées de prendre en charge le social, et le poids des élus locaux dans les décisions va sans cesse grandissant. De leur côté, les

organismes constructeurs et bailleurs revendiquent leur part de responsabilité dans la recherche d'une saine gestion. À ce jour, les responsabilités des uns et des autres sont noyées dans un processus dont l'apparente et incompréhensible complexité désarme le plus grand nombre et en priorité les demandeurs de logement (AITEC, 1999). En outre, le rôle des institutions sans but lucratif se voit renforcé à cause de ce désengagement de l'État. Par exemple, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, ces institutions ont racheté une partie des logements publics ; tandis qu'en Norvège, en Allemagne et aussi aux Pays-Bas, le secteur privé sans but lucratif a été dérégulé. Ainsi, certaines aides spécifiques aux institutions sans but lucratif ont été réduites ou supprimées:

- Réduction ou suppression des prêts (Suède, Pays-Bas) ;
- Réduction des subventions (Pays-Bas) ;
- Réduction ou suppression des avantages fiscaux (Suède, Allemagne) ;

Mais d'autres aides ont été mises en place ou reconduites :

- Mise à disposition de terrains (Espagne) ;
- Prêts spécifiques (Suède, Espagne) ;
- Annulation de dettes (Norvège) ;
- Subventions d'intérêt (aide au paiement des intérêts hypothécaires: Finlande) ;
- Subventions personnalisées (Espagne) ;
- Bilan fiscal initial favorable (Allemagne).

Cuennet, Favarger et McFarlane, 1998 : 11

Il est question aussi du renforcement de l'aide à la personne au détriment de l'aide « à la pierre ». Cependant, malgré ce recul de l'aide à la pierre, certaines formes particulières de cette aide ont été renforcées. Globalement, on assiste à une réduction:

- Des prêts de l'État (Suède, Danemark, Finlande, Pays-Bas, Espagne) pour l'accession à la propriété ;
- Des subventions d'intérêt (Norvège, Royaume-Uni, Suède, Pays-Bas), en particulier pour les nouveaux logements.

Mais à l'introduction ou au renforcement d'autres mesures :

- Prêts pour ménages défavorisés (Espagne) ;
- Cautionnement pour l'accession à la propriété (Finlande) ;
- Subventions d'intérêt pour rénovation et acquisition de logements anciens (Espagne), pour primo-accession et ménages défavorisés (Finlande) ;
- Primes spécifiques pour la rénovation (Norvège, Royaume-Uni, Pays Bas), l'accession à la propriété (Royaume-Uni, Pays-Bas) ou les ménages défavorisés (Norvège).

Cuennet, Favarger et McFarlane, 1998 : 12

Ainsi, il faut noter que le logement social n'existerait pas sans assistance. Pour Guillaume et al, (2002 : 1), il est traditionnellement très aidé. Il le fut entièrement par l'aide à la pierre jusqu'à la réforme de 1977. Depuis, il l'est majoritairement à travers l'aide à la personne.

En ce qui concerne les États-Unis, le changement de la technologie de logement au cours des quarante dernières années et les changements des concepts du fédéralisme ont engendré une structure complexe de régulation du logement, expliquent Brannigan and Meeks (1991 : 77). Le changement principal de la construction de logement s'est produit après la Deuxième Guerre mondiale. En effet, les transformations dans la technologie de construction du logement ont transféré de plus en plus le travail des artisans œuvrant dans le domaine aux ouvriers travaillant dans les usines. Par ailleurs, le logement manufacturé n'est pas juste un nouveau produit, il exige des changements fondamentaux dans l'approche de régulation du logement. Mais pour mieux comprendre la nature du changement, il est nécessaire de décrire les caractéristiques générales de l'environnement du logement aux États-Unis :

1. Le type de maison favori aux États-Unis est une maison pour une seule famille sur son propre morceau de terre ;
2. Les logements aux États-Unis sont principalement construits en bois, par conséquent, la sécurité contre l'incendie est un souci majeur. Cependant, la construction avec du bois permet la préfabrication de nombreuses pièces du logement, et même la fabrication des maisons entières, qui peuvent être transportées par camion ;
3. La construction du logement est l'une des plus grandes industries aux États-Unis, mais elle est très fragmentée et est aussi réduite à peu de grands producteurs. La réglementation en ce qui concerne la qualité et la sûreté semble donc difficile ;
4. Comme la protection légale pour le droit d'un locataire de garder un appartement est presque ignorée aux États-Unis, c'est un risque pour le propriétaire d'un logement de le louer. Un niveau élevé de 'homeownership' est considéré souhaitable pour la stabilité politique ;

5. Les secteurs résidentiels tendent à être fortement stratifiés sur le plan économique, et on envisage de financer les systèmes scolaires et autres services publics avec les impôts fonciers basés sur la valeur des logements. Or, les villes et les quartiers riches sont souvent susceptibles de faire beaucoup plus de dépenses pour les écoles et les services publics que les quartiers pauvres ;
6. Les capitaux propres investis dans l'achat d'une maison constituent souvent le grand bien unique que possède une famille. Les Américains ont donc tendance à être extrêmement soucieux de préserver les valeurs de propriété.

Brannigan et Meeks, 1991 : 77-78

Ces facteurs ont donc mené non seulement aux codes de construction mais aussi à une série exhaustive de réglementations en ce qui concerne le *zoning* aux États-Unis (Brannigan and Meeks, 1991 : 78).

Par ailleurs, tel que le soulignent Trudeau et Cope (2003 : 780), les initiatives de réforme d'assistance sociale aux États-Unis, depuis 1994, ont simultanément cherché à transférer la régulation centralisée des pauvres aux États fédéraux et aux localités, ainsi qu'à l'assistance publique, par le biais du marché privé¹⁴. Ces initiatives sont caractéristiques des stratégies économiques néolibérales qui cherchent à remplacer la régulation formalisée par celle du marché¹⁵ afin de relancer la concurrence d'une région locale dans l'économie globale. Dans un contexte de concurrence croissante, la restructuration néolibérale de la politique d'assistance sociale a au moins deux impacts importants sur les modalités qu'utilise l'État fédéral pour dispenser les services aux groupes économiquement défavorisés à travers des politiques d'emploi et de logement. En effet, pendant les trente dernières années, comme beaucoup d'autres aspects de l'État-providence, le logement public a été réduit, privatisé et transféré à la responsabilité des pouvoirs inférieurs. La restructuration du logement public fait partie d'un mouvement beaucoup plus large de régulation, où certaines fonctions régulatrices, qui relevaient jadis du niveau national, sont simultanément propulsées vers le haut dans de plus grandes institutions et économies, et vers le bas dans diverses manifestations du niveau local (Hackworth, 2003 : 546).

¹⁴ KINCAID, J. (1999), "De facto devolution and urban defunding: the priority of persons over places", *Journal of Urban Affairs*, vol. 21, pp. 135-167 et SMITH, N. (1999) "Which new urbanism? New York city and the revanchist 1990s", in *The Urban Moment: Cosmopolitan Essays on the Late-20th Century City*, Eds. R. Beauregard, S. Body-Gendrot (Stage, Thousand Oaks, CA), pp. 185-208, dans Trudeau et Cope (2003).

¹⁵ PECK, J. and A. TICKELL (1994), "Jungle law breaks out: neoliberalism and global-local disorder" *Area* 26, pp. 317-326, dans Trudeau et Cope (2003).

CONCLUSION

À travers cette recension des écrits, on peut connaître davantage l'histoire, le développement et les applications de la théorie de la régulation de même que les modes de régulation ou de gouvernance dans quatre secteurs différents. S'il est bien vrai qu'il reste beaucoup de choses à dire pour chacun de ces domaines, nous avons pu présenter dans cet écrit une approche appliquée de la régulation à ces domaines.

Il faut souligner également qu'il existe bien une approche de la régulation en France et une autre aux États-Unis, et que les écrits montrent des différences importantes entre les deux pays. Dans les deux cas, la question de la régulation prend naissance après une situation de crise. Cependant, du côté américain, elle est développée de façon plutôt pratique, car elle vise à faire des contrôles nécessaires dans divers secteurs de l'activité économique, d'abord dans le transport ferroviaire et par la suite dans d'autres secteurs des différents États fédéraux. Il s'agit donc d'une question pratique, empirique et sur laquelle il n'y a pas beaucoup de théorisation, mais davantage de documentation sur la politique publique appliquée.

Du côté français, la théorie comporte une conceptualisation poussée et s'impose pour analyser les crises passées et contemporaines du début des années 1970. On trouve une similitude d'application entre le concept des modes de gouvernance et celui des modes de régulation. Le premier tire son origine du côté anglo-saxon et il est maintenant utilisé pour faire référence aux mêmes réalités que celles du concept de mode de régulation, qui est davantage utilisé par les Français.

En ce qui concerne les domaines présentés dans cette recension des écrits, on remarque qu'il existait dans plusieurs pays une régulation centralisée, rigoureuse et singulière. À cause de la libéralisation et de la mondialisation, ces domaines connaissent une dérégulation croissante. Bien que dans certains cas, une forte régulation puisse dériver en une rigidité de système, il est vrai aussi que le manque de régulation ne favorise pas l'équité. Il apparaît donc souhaitable de trouver un équilibre pour permettre un développement équitable. Nous l'avons déjà vu, on ne peut pas laisser toute la liberté au marché ; l'État et la société civile, en tant qu'acteurs sociaux, sont invités à intervenir en faveur de modes de régulation bénéfiques au bien commun.

BIBLIOGRAPHIE

- AGLIETTA, Michel. 1982. Régulation et crises du capitalisme, l'expérience des États-Unis, Paris, Calmann-Lévy, 334 p.
- AGLIETTA, Michel. 1987. « Des principes keynésiens pour organiser un pôle monétaire européen? », dans Michel ZERBATO (sous la dir.) Keynésianisme et sortie de crise, Paris, Dunod, p. 233-256.
- AGLIETTA, Michel. 2001. Macroéconomie financière. 1. Finance, croissance et cycles, Paris, Éditions La Découverte, 122 p.
- AGLIETTA, Michel. 2001a. Macroéconomie financière. 2. Crises financières et régulation monétaire, Paris, Éditions La Découverte, 119 p.
- AGLIETTA, Michel et André ORLÉAN. 1982. La violence de la monnaie, Paris, Presses Universitaires de France, 324 p.
- AGLIETTA, Michel et André ORLÉAN. 2002. La monnaie, entre la violence et confiance, Paris, Éditions Odile Jacob, 378 p.
- AGLIETTA, Michel, Anton BRENDER et Virginie COUDERT. 1990. Globalisation financière: l'aventure obligée, Paris, Éditions Economica, 325 p.
- AITEC. 1994. « Déclaration de l'AITEC dite de Mexico du 9 juin 1994 : Occupation et régularisation foncière au regard des droits au logement et à la ville », dans Questions Urbaines, Association International de Techniciens, Experts et Chercheurs. (www.globener.org/aitec/chantiers/urbain/mexicofr.htm)
- AITEC. 1999. « Pour l'application du droit au logement en France. Diagnostic du non respect du droit au logement », dans Questions Urbaines, Association International de Techniciens, Experts et Chercheurs. (www.globener.org/aitec/chantiers/urbain/logfrance/diagnostic.htm)
- AITEC (2000), « Les rencontres européennes pour le Droit à l'Habitat. Les politiques publiques dans l'Union européenne », dans Questions Urbaines, Association International de Techniciens, Experts et Chercheurs. (www.globener.org/aitec/chantiers/urbain/actes2.htm)
- AOKI, Masahiko. 2000. Information, Corporate Governance, and Institutional Diversity. Competitiveness in Japan, the USA, and the Transitional Economies, Great Britain, Oxford University Press, 186 p.
- AOKI, Masahiko. 2001. « Pourquoi la diversité institutionnelle va évoluer mais persister », dans Robert Boyer et Pierre-François Souyri (sous la dir.), Mondialisation et régulations, Europe et Japon face à la singularité américaine, Paris, Éditions La Découverte, p. 139-156
- ARNAUD, André-Jean. 1998. « La régulation par le droit en contexte globalisé », dans Jacques COMMAILLE et Bruno JOBERT, Les métamorphoses de la régulation politique, Droit et société, Paris, vol. 24, 1998, p. 147-175.

- BÉLANGER, Paul R. et Benoît LÉVESQUE. 1991. « La 'théorie' de la régulation, du rapport salarial au rapport de consommation. Un point de vue sociologique », dans Cahiers de Recherche Sociologique, Régulation et problèmes contemporains, Montréal, Département de sociologie, UQAM, n° 17, p. 17-51.
- BENKO, Georges et Alain LIPIETZ. 2000. « Géographie socio-économique ou économie géographique? », dans G. Benko et A. Lipietz (sous la dir.), La richesse des régions, la nouvelle géographie socio-économique, Presses Universitaires de France, Paris, p. 9-29.
- BERNARD MALO, François. 1997. Compromis social et performances de l'entreprise, Québec, Mémoire de maîtrise, Université Laval, 136 p.
- BERNSTEIN, Marver H. 1955. Regulating business by independent commission, Princeton, Princeton University Press, 306 p.
- BERTOLDI, Moreno. 2001. « Trois scénarios pour le Japon », dans Robert Boyer et Pierre-François Souyri (sous la dir.), Mondialisation et régulations, Europe et Japon face à la singularité américaine, Paris, Éditions La Découverte, p. 69-82.
- BESSON, Jean-Louis. 2002. « La régulation du système financier international: un phénomène d'auto-organisation ? »
<http://www.upmf-grenoble.fr/curei/news/011015.htm>
- BOUCHER, Jacques. L. et Daniel TREMBLAY. 1999. « La gouvernance locale: enjeux scientifique et politique », dans Jacques L. Boucher et Daniel Tremblay (resp.), Économie et Solidarités, La gouvernance locale, vol. 30, n° 2, Sainte Foy, Presses de l'Université du Québec, p. 1-6.
- BOYER, Robert. 1980. « Rapport salarial et analyses en terme de régulation, une mise en rapport avec les théories de la segmentation du marché du travail », dans Économie appliquée, archives de l'ISMEA, tome XXXIII, 1980, n° 2, Paris, Librairie Droz Genève, p. 491-509.
- BOYER, Robert. 1986. « Rapport salarial, croissance et crise: une dialectique cachée. Introduction à une comparaison de sept pays européens », dans Robert Boyer (sous la dir.), La flexibilité du travail en Europe, une étude comparative des transformations du rapport salarial dans sept pays de 1973 à 1985, Paris, Éditions La Découverte, p. 11-34.
- BOYER, Robert. 1992. « Les alternatives au fordisme. Des années 1980 au XXI^e siècle », dans Georges BENKO et Alain LIPIETZ (sous la dir.), Les régions qui gagnent, districts et réseaux: les nouveaux paradigmes de la géographie économique, Paris, Presses Universitaires de France, p. 189-223.
- BOYER, Robert. 1995. « Une contribution au renouveau d'une économie institutionnaliste: la théorie de la régulation dans les années 1990 », dans Jacques BIDEET et Jacques TEXIER (sous la dir.) Théorie de la régulation, théorie des conventions, Actuel Marx, n° 17, Paris, Presses Universitaires de France, p. 19-38.
- BOYER, Robert. 1999. « Le politique à l'ère de la mondialisation et de la finance: le point sur quelques recherches régulationnistes », dans L'année de la régulation, vol. 3, Éditions La Découverte, Paris, p. 13-75.
- BOYER, Robert. 2001. « De la première à la seconde pax américaine », dans Robert BOYER et Pierre-François SOUYRI (sous la dir.) Mondialisation et régulations, Europe et Japon face à la singularité américaine, Paris, Éditions La Découverte, p. 31-43.

- BOYER, Robert. 2002a. « Aux origines de la théorie de la régulation », dans Robert Boyer et Yves Saillard (sous la dir.) *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris, Éditions La Découverte, p. 21-30.
- BOYER, Robert. 2002b. « Vingt ans de recherches sur le rapport salarial: un bilan succinct », dans Robert BOYER et Yves SAILLARD (sous la dir.) *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris, Éditions La Découverte, p. 106-114.
- BOYER, Robert et Yves SAILLARD. 2002. « Un précis de la régulation », dans Robert Boyer et Yves Saillard (sous la dir.) *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris, Éditions La Découverte, p. 58-68.
- BRANNIGAN, Vincent et Carol B. MEEKS. 1991. « European unification, single markets, and product safety: The American Experience with Federal/State Regulation of housing safety », dans *Journal of Consumer Policy*, Kluwer Academic Publishers, Dordrecht, n° 14, p. 63-86.
- BUCHHOLZ, Rogene. 1982. *Business environment and Public Policy, implications for management*, New Jersey, Pertince Hall Inc., 610 p.
- CAROSIO, Giovanni (1999), Italy, Europe and financial regulation.
(www.sant.ox.ac.uk/main/areastudies/lectures/Carosio.htm.)
- CARVOU, Michel. 2000. « Le mal-logement gangrène notre société. Entretien avec Michel Carvou », dans *Ligues des droits de l'Homme: Réponses civiques à la mondialisation*, n° 110, juin-août 2000, p. 12-13.
- CHIASSEON, Guy. 1999. « La gouvernance locale, à la fois risquée et favorable pour l'intérêt public », dans Jacques L. Boucher et Daniel Tremblay (resp.) *Économie et Solidarités, La gouvernance locale*, vol. 30, n° 2, Sainte Foy, Presses de l'Université du Québec, p. 7-20.
- COMEAU, Yvan. 2001. « Les nouvelles initiatives de l'économie sociale et solidaire au Québec : un potentiel et des limites », dans Jacques L. BOUCHER, Guéorgui FOTEV et Svetla KOLEVA (dir.), *Mutations de société et quête de sens*, Sofia, Éditions LIK, p. 148-162.
- COMEAU, Yvan, Jacques L. BOUCHER, Marie-Claire MALO et Yves VAILLANCOURT. 2001. *Essai de typologie des entreprises de l'économie sociale et solidaire*, Collectif de recherche sur les innovations sociales (CRISES), Cahier numéro 0117, 23 p.
- COMEAU, Yvan, Jacques BOUCHER, Marie-Claire MALO et Yves VAILLANCOURT. 2002. « Las configuraciones de las iniciativas de la economía social y solidaria », *Cayapa (Vénézuéla)*, vol. 2, no 3, p. 14-36.
- CORIAT, Benjamin. 1994. « La théorie de la régulation. Origines, spécificités et perspectives », dans Farida Sebaï et Carlo Vercellone (coord.), *École de la régulation et critique de la raison économique*, Paris, Éditions L'Harmattan, p. 101-152.
- CUENNET, Stéphane, Philippe FAVARGER et Alastair MCFARLANE. 1998. *Les politiques du logement en Europe Occidentale. L'évolution récente des politiques publiques. L'aide aux constructeurs d'utilité publique*, Institut de recherche sur l'environnement construit, Lausanne, École polytechnique fédérale de Lausanne, 135 p.
- DUCHARME, Marie-Noëlle et Yves VAILLANCOURT. 2003. « À l'orée d'une gouvernance associative? L'expérience du fonds québécois d'habitation communautaire », dans *Cahiers du Larepps*, Université du Québec à Montréal, Montréal, 7 p.

- DUHARCOURT, Pierre. 1997. « Écoles des conventions et de la régulation: modes éphémères ou programmes opératoires de recherche? », dans *Économies et sociétés*, "Théorie de la Régulation", Régulation et conventions, Paris, Série R., n° 12, p. 7-28.
- DUNN, Samuel. 1919. *Regulation of Railways, USA*, D. Appleton and Company, 354 p.
- DU TERTRE, Christian. 1999. « Les services de proximité aux personnes: vers une régulation conventionnée et territorialisée? », dans *L'Année de la régulation*, vol. 3, Éditions La Découverte, Paris, p. 213-237.
- EADS, George C. 1981. « Research in regulation, past contributions and future needs », in Allen R. Ferguson (ed.) *Attacking regulatory problems, an agenda for research in the 1980s, USA*, Ballinger Publishing Company, p. 1-17.
- ENJOLRAS, Bernard. 2001. « Norvège: aide formelle et soutien à l'aide informelle », dans Jean-Louis Laville et Marthe Nyssens (sous la dir.) *Les services sociaux entre associations, État et marché*, Éditions La Découverte, Paris, p. 118-126.
- ENJOLRAS, Bernard et Jean-Louis LAVILLE. 2001. « France: des services locaux, associatifs et publics, confrontés à des règles nationales changeantes », dans J.L. Laville et M. Nyssens (sous la dir.) *Les services sociaux entre associations, État et marché*, Éditions La Découverte, Paris, p. 25-46.
- FRANCIS, John. 1993. *The politics of regulation, a comparative perspective*, Oxford, Blackwell Publishers, 289 p.
- GOURDAULT-MONTAGNE, Maurice. 2001. « Conclusion. Le rôle de l'État face à un changement d'époque », dans Robert Boyer et Pierre-François Souyri (sous la dir.) *Mondialisation et régulations, Europe et Japon face à la singularité américaine*, Paris, Éditions La Découverte, p. 157-162.
- GUILLAUME, Henri, Serge BAYARD, Christophe BONNARD, François RIAHI, Agnès PANNIER-RUNACHER, Franck SILVENT, Jean-Paul PAUFIQUE, Jacques FRIGGIT, et Jacques PERNELLE. 2002. « Annexes au rapport sur le financement du logement social Tome 1, annexes I et II », dans *Rapport CGPC/IGF sur le financement du logement social*, p. 1-6.
(www.equipement.gouv.fr/rapports/themes_rapports/habitat/logement_social/presentation_rapport.htm)
- GUTTMANN, Robert. 1995. « Monnaie et crédit dans la théorie de la régulation », dans Robert Boyer et Yves Saillard (sous la dir.) *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris, Éditions La Découverte, p. 85-93.
- GREFFE, Xavier. 2002. *Le développement local, La Tour d'Aigues*, Éditions de l'Aube Datar, 198 p.
- HACKWORTH, Jason. 2003. « Public housing and the rescaling of regulation in the USA », dans *Environment and Planning A 2003*, vol. 35, p. 531-549.
- JÄGER, Johannes et Werner G. RAZA. 2001. « French Regulation Theory and Political Ecology: a proposed framework for integration with an illustration in urban studies », Dep. Of Urban and Regional Development/Dep. of Economics, Vienna University of Economics and Business Administration.
(www.wu-wien.ac.at/inst/sre/fwf/.)
- JOBERT, Bruno. 1999. « Des États en interactions », dans *L'année de la régulation*, vol. 3, Éditions La Découverte, Paris, p. 77-95.

- JOHNSON, Norman, Sandra JENKINSON, Ian KENDAL, Yvonne BRADSHAW et Martin BLACKMORE. 1998. « Regulating for Quality in the Voluntary Sector », dans *Journal of Social Policy*, n° 27, vol. 3, July, Cambridge, Cambridge University Press, p. 307-328.
- JOSKOW, Paul L. et Roger C. NOLL. 1981. « Regulation in theory and practice: An Overview », dans *Studies in Public Regulation*, edited by Gary Fromm, Massachusetts, The MIT Press, p. 1-77.
- JOYAL, André. 2002. *Le développement local, comment stimuler l'économie des régions en difficulté*, Québec, Les éditions de l'IQRC, 156 p.
- KNAPP, Martin et Gerald WISTOW. 1996. « Social Care Markets in England: Early Postreform Experiences », dans *Social Service Review*, n° 70, vol. 3, September, Chicago, The University Of Chicago, p. 355-377.
- KOLACINSKI, David Ater. 2003. *Les droits de l'homme au cœur de la régulation: vers un renouvellement théorique ?*, CREDEN-Laser, Montpellier, Faculté des Sciences économiques, Université Montpellier, 23 p.
- KRÄTKE, Stefan. 1997. « Une approche régulationniste des études régionales », dans *L'année de la régulation, économie, institutions, pouvoirs*, vol. 1, Paris, Éditions La Découverte, 1997, p.263-296.
- LE GALÈS, Patrick. 1998. « Régulation, gouvernance et territoire », dans Jacques COMMAILLE et Bruno JOBERT, *Les métamorphoses de la régulation politique*, Droit et société, Paris, vol. 24, p. 147-175.
- LEONARD, Evelyne. 2001. « Négociation collective et régulation du marché du travail en Europe », dans *Relations Industrielles*, Québec, vol. 56, n° 4, p. 720-746.
- LEROY, Claude. 2002. « Les salaires en longue période », dans Robert BOYER et Yves SAILLARD (sous la dir.) *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris, Éditions La Découverte, p. 115-125.
- LESEMANN, Frédéric. 2001. « De l'État-providence à l'État partenaire », dans Guy Giroux (sous la dir.) *L'État, la société civile et l'économie*, Sainte Foy, Presses de l'Université du Québec, p. 13-46.
- LÉVESQUE, Christian et Gregor MURRAY. 1998. « La régulation paritaire du changement à l'épreuve de la mondialisation », dans *Relations industrielles*, vol. 53, n° 1, Québec, p. 90-122.
- LIPIETZ, Alain. 1979. *Crise et inflation pourquoi ? L'accumulation intensive*, Librairie François Maspero, Paris, 381 p.
- LIPIETZ, Alain. 1987. « Régulation monopoliste et politique keynésienne, face à la double crise du fordisme », dans Michel ZERBATO (sous la dir.) *Keynésianisme et sortie de crise*, Paris, Dunod, p. 95-112.
- LIPIETZ, Alain. 1994. « De l'approche de la régulation à l'écologie politique: une mise en perspective historique », dans Farida SEBAÏ et Carlo VERCELLONE (coord.), *École de la régulation et critique de la raison économique*, Paris, Éditions L'Harmattan, p. 71-99.
- LIPIETZ, Alain. 1995. « De la régulation aux conventions: le grand bond en arrière? », dans Jacques BIDEZ et Jacques TeXier (sous la dir.). *Théorie de la régulation, théorie des conventions*, Actuel Marx, n° 17, Paris, Presses Universitaires de France, p. 39-48.
- LOCONTE, Joe. 1997. « The 7 deadly sins of government funding », dans *Policy Review*, Washington, March-April, p. 28-36.
- MAC AVOY, Paul W. 1979. *The Regulated Industries and the Economy*, Washington, W.W. Norton & Company, 160 p.

- MERRIEN, François-Xavier. 1998. « De la gouvernance et des États-providence contemporains » dans *Revue internationale des sciences sociales*, Paris, Unesco, n° 155, mars, p. 61-71.
- MOREAU, Marie-Ange et Gilles TRUDEAU. 1998. « Le droit du travail face à la mondialisation de l'économie », dans *Relations industrielles*, vol. 53, n° 1, Québec, p. 55-89.
- OATLEY, Thomas. 2000. « The Dilemmas of International Financial Regulation », dans *Regulation. The Cato Review of business and government*, Washington, vol. 23, n° 4, p. 36-39.
- PAGDEN, Anthony. 1998. « La genèse de la 'gouvernance' et l'ordre mondial 'cosmopolitique' selon les Lumières », dans *Revue internationale des sciences sociales*, Paris, Unesco, n° 155, mars, p. 9-17.
- PAINTER, Joe. 1990. « The geography of trade union responses to local government privatisation », *Transactions of the Institute of British Geographers*, London, New Series, Volume 16, Issue 2, 1991, p. 214-226.
- PELTZMAN, Sam. 1998. *Political Participation and Government Regulation*, Chicago, The University of Chicago Press, 346 p.
- PETIT, Pascal. 1986. « Heurs et malheurs de l'État face au rapport salarial: la France », dans Robert Boyer (sous la dir.) *La flexibilité du travail en Europe, une étude comparative des transformations du rapport salarial dans sept pays de 1973 à 1985*, Éditions La Découverte, Paris, p. 35-64.
- PETIT, Pascal. 1998. « Formes structurelles et régimes de croissance de l'après fordisme », dans *L'année de la régulation. Économie, Institutions, Pouvoirs*, vol. 2, Éditions La Découverte, Paris, p. 169-196.
- REYNAUD, Emmanuelle et Jean-Daniel REYNAUD. 1999. « La régulation conjointe et ses dérégulations », dans J.D. Reynaud (sous la dir.) *Le conflit, la négociation et la règle*, Octares, Toulouse, p. 243-253.
- SAKAKIBARA, Eisuke. 2001. « La coopération régionale en Asie à l'âge du numérique », dans Robert Boyer et Pierre-François Souyri (sous la dir.) *Mondialisation et régulations, Europe et Japon face à la singularité américaine*, Paris, Éditions La Découverte, p. 83-93.
- STIGLER, George J. 1975. « The Process of Economic Regulation », dans George Stigler, *The citizen and the state, essays on regulation*, Chicago, The University of Chicago Press, Chicago and London, p. 145-166.
- STIGLER, George J. et Claire FRIEDLAND. 1975. « What can regulators regulate ? : the case of electricity », dans George Stigler, *The citizen and the state, essays on regulation*, Chicago, The University of Chicago Press, Chicago and London, p. 61-77.
- STOKER, Gerry. 1998. « Cinq propositions pour une théorie de la gouvernance », *Revue internationale des sciences sociales*, Paris, Unesco, n° 155, mars, p. 19-30.
- TAYLOR, Jack. 1952. *Business and government an introduction*, New York, Barnes & Noble, Inc., 322 p.
- TAKAHIRO, Fujimoto. 2001. « La diversité de l'organisation des firmes: une analyse », dans Robert Boyer et Pierre-François Souyri (sous la dir.) *Mondialisation et régulations, Europe et Japon face à la singularité américaine*, Paris, Éditions La Découverte, p. 131-137.
- TRUDEAU, Daniel et Meghan COPE. 2003. « Labor and housing markets as public spaces: 'personal responsibility' and the contradictions of welfare-reform policies », dans *Environment and Planning*, London, vol. 35, p. 779-798.

- THUDEROZ, Christian et Pascale TROMPETTE. 1999. « Régulation sociale et action collective pour l'emploi en France », dans *Relations industrielles*, Québec, n° 54, automne, p. 748-774.
- VAUPEL, James W. 1981. « Introduction: Improving Regulatory Research », dans Allen R. Ferguson (ed.), *Attacking regulatory problems, an agenda for research in the 1980s*, Massachusetts, Ballinger Publishing Company, p. xv-xxix.
- VERCELLONE, Carlo. 1994. « L'approche en termes de régulation: richesse et difficultés », dans Farida Sebaï et Carlo Vercellone (coord.), *École de la régulation et critique de la raison économique*, Paris, Éditions L'Harmattan, p. 5-44.
- WHITE, J. Lawrence. 1999. « The role of financial regulation in a world of deregulation and market forces », dans *International Monetary Fund (IMF) Conference on Second Generation Reforms*, Stern School of Business, Washington D.C., New York University, November.
www.imf.org/external/pubs/ft/seminar/1999/reforms/white.htm.
- ZERBATO, Michel. 1987. « Introduction: Keynes ou la socialisation libérale », dans Michel Zerbato (sous la dir.) *Keynésianisme et sortie de crise*, Paris, Dunod, p. 1-16.